



## **Examen d'entrée à une Ecole Des Avocats**

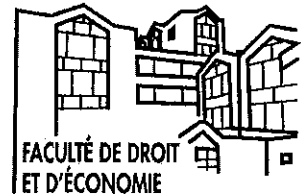
**Session 2015**

**Epreuves d'admissibilité**

**Sujets proposés par l'Université de La Réunion**

**1<sup>ère</sup> EPREUVE ECRITE THEORIQUE :**

**Note de synthèse**



**Examen d'entrée à une École Des Avocats (EDA)**  
**Session 2015**

## **EPREUVE : NOTE DE SYNTHÈSE**

*Ce sujet comporte 34 pages*

**Sujet : Rédiger à partir des documents joints, en cinq pages maximum (une copie double et un intercalaire recto maximum), une note de synthèse sur le thème suivant :**

## **LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL**

**Durée : 5 heures**

**Doc n°1 : Conseil Constitutionnel, décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015.**

**Doc n°2 : Article 515-14 du Code civil.**

**Doc n°3 : Article 2 de la LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.**

**Doc n°4 : Articles 522, 524 et 528 du Code civil (textes en vigueur jusqu'au 18 février 2015).**

**Doc n°5 : R. Libchaber, « La souffrance et les droits, A propos d'un statut de l'animal », Recueil Dalloz 2014 p. 380.**

**Doc n°6 : V° Animal, Répertoire civil, M. Redon, Dalloz avril 2015, Extraits.**

**Doc n° 7 : J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », D. 1998. 205. Extraits.**

**Doc n°8 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 janvier 1982. Extraits.**

**Doc n°9 : Article 521-1 du Code pénal.**

**Doc n°10 : Article 521-2 du Code pénal.**

**Doc n°11 : Article 1385 du Code civil.**

**Doc n°12 : V° Animal, Répertoire civil, M. Redon, Dalloz avril 2015, Extraits.**

**Doc n°13 : S. Antoine, « Rapport sur le régime juridique de l'animal », 10 mai 2005. Extraits.**

**Doc n°14 : V° Animaux, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, M. Redon, Dalloz 2013. Extraits.**

**Doc n° 15 : Ph. Malinvaud, L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ?, Recueil Dalloz 2015 p. 87.**

## **Doc n°1 : Conseil Constitutionnel, décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 juin 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2631 du 2 juin 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. Jismy R., par la SELARL Codet-Chopin-Rigault Pragmalexis, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2015-477 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour le requérant par la SELARL Codet-Chopin-Rigault Pragmalexis, enregistrées le 25 juin 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 25 juin 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Fabienne Lefèvre, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion, pour le requérant et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 21 juillet 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection des animaux ; qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, les personnes physiques coupables des infractions mentionnées ci-dessus sont passibles de peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ; que les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article sont relatifs aux peines encourues par les personnes morales ; qu'en vertu du septième alinéa, les peines définies par cet article ne sont applicables ni aux courses de taureaux dès lors qu'une tradition locale ininterrompue « peut être invoquée » ni aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue « peut être établie » ; qu'aux termes du huitième alinéa de cet article 521-1 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 5 octobre 2006 susvisée : « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en incriminant la création de nouveaux gallodromes et non celle de nouveaux lieux accueillant des courses de taureaux alors que le législateur a prévu tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs une même dérogation à l'incrimination pénale des sévices sur les animaux, à la même condition qu'existe une tradition locale ininterrompue, les dispositions contestées portent atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à

l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 susvisée que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ; qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

5. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

**D É C I D E :**

Article 1er.- Le huitième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 juillet 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

## **Doc n°2 : Article 515-14 du Code civil**

### **Article 515-14**

Créé par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

## **Doc n°3 : Article 2 de la LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures**

### **Article 2**

Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« Art. 515-14. - Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ;

2° L'article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

« Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination. » ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. - Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

5° A l'article 533, le mot : « chevaux, » est supprimé ;

6° A l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ces derniers » ;

7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » ;

8° A l'article 2501, la référence : « du neuvième alinéa » est supprimée et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des ».

**Doc n°4 : Articles 522, 524 et 528 du Code civil (textes en vigueur jusqu'au 18 février 2015).**

**Article 522**

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

**Article 524**

Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou métayers ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

**Article 528**

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

**Doc n°5 : R. Libchaber, « La souffrance et les droits, A propos d'un statut de l'animal », Recueil Dalloz 2014 p. 380.**

1 - Une pétition récente, signée par un certain nombre d'intellectuels, demande une « évolution du régime juridique de l'animal dans le code civil, reconnaissant sa qualité d'être sensible ». Elle mérite que l'on s'y intéresse à raison des sentiments ambivalents qu'elle suscite, qu'il importe d'autant plus d'examiner qu'ils ne sont pas seulement juridiques.

La cause animale mérite une attention que l'on dénierait volontiers aux formes d'intervention des pétitionnaires. Au départ, il y a chez eux le sentiment que la cause animale ne progresse pas suffisamment dans notre pays. Comme M. Marguénaud le notait récemment, bien des pays en font « trop peu » pour l'animal - dont le nôtre. Que le quantitativisme des progressistes est lassant, irritant même ! On éprouve le sentiment qu'ils entendent livrer à la société civile une guérilla permanente, le corps social étant régulièrement sommé de reprendre l'examen des mêmes questions, tant que les avancées souhaitées ne sont pas accomplies. Ce qui s'accompagne d'ailleurs d'une intensification polémique, destinée à stigmatiser le maintien des résistances, forcément attachées à un fond archaïque et animées par des sentiments haïssables? Il s'ensuit que faute d'un débat collectif, on assiste à des manoeuvres d'intimidation destinées à provoquer la

honte chez l'adversaire. Pourtant, en démocratie, on devrait faire crédit à ceux qui pensent autrement d'être mus par des raisons politiques, qui ne sont pas seulement des passions basses - même si elles existent ! Ceux qui renâclent à l'idée de conférer un statut juridique à l'animal ne sont animés d'aucune volonté discriminatoire : c'est d'abord qu'ils considèrent que la société et son droit sont faits pour les hommes, de sorte qu'il y a une incongruité à y faire entrer l'animal autrement que comme objet - quitte à ce qu'il soit protégé contre les entreprises humaines. Il n'y a là guère de mépris ; peut-être de l'indifférence. Et alors ? La mise en cause constante de l'attitude morale des individus derrière leur position juridique ou politique n'est pas innocente : ce que rejoue chaque débat, c'est la lutte du bien contre le mal de sorte que le harcèlement ne puisse cesser sans que l'objectif soit réalisé. Ne faut-il pas que le bien triomphe - mais dans l'intérêt de la société elle-même, à qui il faut maintenir les yeux ouverts jusqu'à ce qu'elle en vienne à penser correctement ?

Mais il faut passer sur cette irritation, qui est bien mauvaise conseillère : peu importent les moyens, dès lors que la cause est estimable. Et celle de l'animal l'est assurément, même si l'on pense qu'elle n'est pas bien défendue.

2 - La gêne que l'on éprouve procède d'abord du sentiment, confus, que le mouvement en cours pourrait répéter celui dont on se plaint, en traitant l'animal comme une catégorie globale - hier rejetée dans l'indifférence des choses, aujourd'hui promue à un statut infra-personnel. La catégorie de l'animal existe-t-elle dans une perspective juridique ? Il y a des animaux divers, en taille et en structure, avec lesquels nous entretenons des rapports variés : pourquoi désirer leur forger un régime uniforme ? Entre l'animal sauvage et les compagnons du foyer, entre les grands mammifères et les invertébrés, entre ceux qui s'attaquent à l'homme et ceux qui vivent en bonne intelligence avec lui, est-il raisonnable de prétendre établir un statut d'ensemble ? Ce que les pétitionnaires ne font d'ailleurs pas : en insistant sur la sensibilité, ils déplacent l'ancienne limite entre l'homme et l'animal pour la fixer entre ceux qui souffrent et ceux qui sont dépourvus de système nerveux - ce qui revient encore à établir des discriminations, mais au sein même de la catégorie de l'animal.

Surtout, cette insistance sur la sensibilité est discutable, comme si les pétitionnaires avaient choisi de toucher les individus au cœur, de mobiliser leur émotion plutôt que de justifier leur revendication. Il est bien certain que la souffrance animale se retourne parfois contre nous, en nous faisant souffrir par projection. Précisément, cette sensiblerie incite à la méfiance : la pitié est un moteur douteux quand il s'agit de transformer les catégories du droit. Notre époque se penche avec commisération sur l'animal parce qu'il a perdu toutes ses guerres. Celle de l'utilité bien sûr, puisque l'énergie mécanique s'est substituée à la puissance animale, et que l'animal ne survit aux côtés de l'homme qu'à titre d'animal de compagnie, ou de simple tolérance. Celle de la colonisation de la planète aussi bien, puisque l'homme s'est installé partout où il le désirait ; partant, il a réorganisé la carte des territoires animaux - et peut-être pas à leur détriment. Faut-il vraiment regretter les attaques du loup ou la griffe de l'ours, qui ont jadis exposé les populations humaines à de terribles menaces ; les colonies d'insectes qui peuplaient les marais drainés, autrefois responsables de maladies endémiques ? Il reste qu'une fois acquise, la victoire se retourne contre le vainqueur, soudain pris de pitié. Le travail que ce sentiment opère sur le corps social aboutit à la saisine du droit, curieusement chargé d'instituer un statut de l'animal qui vienne criminaliser le passé pour assurer qu'aucun retour en arrière n'est possible - ce qui est d'autant plus facile qu'il n'y a guère de risques !

Essayons d'écarter ces ambivalences morales pour ne considérer que le statut juridique de l'animal - question aussi noble dans ses enjeux que délicate dans ses aspects techniques. En quoi il importe de considérer la signification de cette étrange pétition (I), pour essayer de cerner au plus juste comment le droit peut prendre en considération la cause animale (II).

I - Les incertitudes de la pétition

3 - Compte tenu de l'air du temps, on n'est surpris ni par la pétition publiée par la revue 30 millions d'amis, ni par son impressionnante médiatisation. Depuis quelques années, l'animal est l'objet d'une préoccupation collective intense, destinée à en réviser le statut - notamment dans le rapport avec l'homme. Il est difficile



d'évoquer en quelques mots cette présence massive, que ce soit dans les revues ou les ouvrages, français et surtout étrangers. Les Anglo-Saxons ont été très loin, sur le terrain de la philosophie morale, pour revaloriser la considération due à l'animal, voire pour organiser un mouvement bien plus radical de « libération animale ». Sur le plan conceptuel, l'effort passe tout à la fois par une « dévalorisation » de l'homme - dont le propre serait de moins en moins discernable, de sorte que la césure avec l'animal irait en s'estompant -, et par une insistance marquée sur la dignité bafouée de l'animal, qui ne pourrait être restaurée qu'en améliorant ses conditions d'existence. Ce qui aboutit à un intense mouvement de promotion, fort intéressant par les prises de conscience qu'il provoque, qui s'étendent d'ailleurs au-delà de ce seul objet selon les sensibilités : à l'ensemble du vivant, à la nature en général, au climat...

L'animal apparaît à cet égard comme l'incarnation d'un certain nombre d'inquiétudes sociales qui marquent une sorte de retour du refoulé. Le souhait d'un traitement reconsidéré se situe à l'entrecroisement de trois cercles de préoccupations, toutes parfaitement légitimes. D'abord, après deux siècles de lutte de libération en faveur de catégories humaines dévalorisées - les femmes, les populations humiliées par le racisme, les nations colonisées, les diverses minorités, religieuses, culturelles ou sexuelles... -, l'animal se présente comme la première espèce non humaine digne d'être rétablie dans des droits trop longtemps méconnus. Il est possible que l'on soit en présence d'une extension abusive de l'idéal d'égalité, toujours avide de nouveaux territoires ; il n'empêche que la revendication ne paraît pas plus ridicule aux contemporains que toutes celles du passé, qui paraissent aujourd'hui frappées au coin du bon sens. De plus, le traitement de l'animal nous gêne par son caractère subordonné : il s'agit d'un instrument de la vie humaine - un moyen au service de notre existence, ni plus ni moins ! Il est développé et abattu pour servir d'aliment, comme si le déroulement entier d'une existence pouvait légitimement être soumis aux intérêts humains - de la fécondation à l'abattage, en passant par un intermède qui devrait être autre chose que souffrance. Cela ne concerne pas tous les animaux, mais ceux qui font l'objet d'un élevage industriel sans cesse plus sophistiqué - dont la description nous fait horreur. Ce cycle de vie instrumentalisé, la précarité de ses conditions, les modalités de l'abattage, rappellent que certains ont naguère établi des hiérarchies humaines, les sous-hommes étant tout juste bons à servir de masse de labeur ou d'expérience, avant d'être éliminés faute d'utilité. Enfin, l'animal intervient aujourd'hui au premier plan de nos angoisses comme une composante de cette nature dont, petit à petit, l'homme réalise le dérèglement - à tous les sens du mot. Le même sentiment qui affole la conscience climatique nous pousse à déplorer le saccage des cours d'eaux et des nappes phréatiques, la pollution des mers et de l'atmosphère, l'érosion des sols... et à nous inquiéter de toute cette destruction de la vie animale que la colonisation humaine de la planète assure peu à peu.

Il y a donc nombre de raisons pour que notre société soit tourmentée par le statut de l'animal, pris comme cap avancé de la nature. Car c'est là qu'est l'objet principal de notre inquiétude : est-il légitime de continuer à considérer l'homme comme « maître et possesseur de la nature » ?

4 - Au fait, pourquoi cette insistance sur la sensibilité de l'animal, notion mystérieuse à inscrire d'urgence dans le code civil ? Parce que tout un mouvement, parti de la philosophie morale, prend appui sur cette sensibilité pour réclamer des droits pour les animaux. A très gros traits, on pourrait ainsi résumer le raisonnement : parce que l'animal est apte à la souffrance, il dispose d'un intérêt propre à ne pas souffrir ; or cet intérêt est précisément ce qui fonde les obligations humaines à l'égard de l'animal : dans la mesure du possible, ne pas le faire souffrir - et certainement pas inutilement. C'est par là que l'animal sortirait de la catégorie des choses, qui se soucient fort peu d'être détruites ou abîmées - même s'il arrive que l'homme s'en préoccupe, lui. Les animaux vertébrés tirent ainsi leur intérêt de leur être même, de leur aptitude à la souffrance, ce qui interdit de les mélanger à tout le reste qui est inerte - les choses.

Les partisans de l'animal citent souvent une phrase de Bentham dans laquelle ils ancrent la nécessité de reconsidérer le statut des animaux : « la question n'est pas "peuvent-ils raisonner ?", ni "peuvent-ils parler ?", mais bien : "peuvent-ils souffrir ?" ». On le devine à ces questions : sur le plan éthique, le respect est dû à certains grands animaux non parce qu'ils seraient des alter ego de l'homme, non parce qu'ils relèveraient du vivant au sens large, mais parce qu'entre les deux, ils apparaissent comme tout à la fois vivants et sensibles à la douleur. C'est donc parce que l'homme peut dégrader leurs conditions de vie et de mort selon son désir

qu'il lui incombe de leur faire une place à part : il est moralement comptable des souffrances qu'il inflige à ceux qui les subissent, quand il pourrait les éviter.

C'est à ce point que se situe un renversement du raisonnement. On conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un « droit à ne pas souffrir » dont on puisse rendre compte en termes juridiques ? On saute là d'un constat objectif à l'existence d'un droit ; d'une perception morale à une exigence juridique. Qu'un être sensible à la souffrance refuse de l'infliger à d'autres résulte d'un processus moral ; qu'il veuille imposer ce respect à tous les autres hommes, c'est un phénomène de même ordre. Mais d'où déduirait-on qu'en vertu de ces sentiments respectables, l'animal devienne par lui-même titulaire d'un droit au respect de son existence ? Il y a là un renversement des perspectives que rien ne justifie.

Telle est la difficulté à laquelle se heurtent les raisonnements de la philosophie morale : ils s'édifient sur des catégories logiques, dérivant de prémisses posées en amont ; mais ceux qui ne les ont pas acceptées se rebellent aux conséquences. Que l'animal ait un intérêt propre à être placé à l'abri de toute souffrance ne signifie pas que cet intérêt soit, de plano, opposable à l'homme dans l'ordre juridique. Qu'on ne doive pas infliger d'inutiles souffrances aux animaux n'implique nullement qu'il soit juridiquement interdit de le faire. Et, d'ailleurs, pourquoi la sensibilité serait-elle la clé de tout ? D'autres critères pourraient être mis en avant dans la confrontation à l'homme, qui conduiraient à la prise en considération d'autres types d'animaux.

La seule capacité à souffrir engendre-t-elle des droits, au sens juridique du terme ? La morale est une chose ; la matière juridique en est une autre. Les déterminations des raisonnements sont bien différentes quand on passe de l'une à l'autre.

5 - Ces mouvements qui traversent le corps social expliquent que le droit français soit désormais sommé de reconnaître la dignité de l'animal, ou à tout le moins de cesser de la méconnaître.

C'est pourquoi, de façon frontale, la pétition s'adresse au droit civil, accusé de considérer l'animal comme un bien, c'est-à-dire comme une chose - abandonnée à la toute-puissance de son propriétaire par l'article 544 du code civil. Certes, le code civil n'y est guère attentif, puisqu'il ne le définit pas : c'est dans le cadre de la réglementation des biens qu'il apparaît, parmi les meubles. Mais prenons garde à la technicité du vocabulaire: le terme meuble désigne une catégorie juridique, et non un ornement de l'habitation. La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 a quelque peu rénové le statut de l'animal, mais sans parvenir à le sortir de cette catégorie. Du reste, pourquoi le code civil devrait-il s'en soucier, lui qui s'occupe des liens entre les hommes? Les civilistes se réjouiront de la force symbolique dont notre vénérable code se trouve ainsi doté ; ils douteront néanmoins qu'une revendication moderne passe par la réécriture d'une de ses dispositions. Ils seront d'autant plus perplexes que la légalité objective est vaste, et qu'il s'en faut qu'elle y tienne toute. Or la contemplation d'autres codes, également dignes d'estime, montre que l'animal est loin de n'être que ce meuble auquel le droit civil le réduit pour les seuls besoins de sa réglementation.

Pour évoquer le statut actuel de l'animal, il convient de considérer le code pénal qui s'est refusé à placer les infractions commises contre les animaux dans le Livre consacré aux atteintes aux biens, comme dans celui consacré aux atteintes aux personnes. De cet embarras dans la classification, on pourrait déduire que l'animal n'est pas seulement un meuble - sans oublier que l'existence même d'incriminations reconnaît implicitement sa dignité. On pourrait encore évoquer le code de l'environnement, qui prend en considération l'animal sauvage dans son milieu naturel - organisé et protégé par l'homme. Y trouve-t-on quelque trace de réification? Mieux encore, il convient d'examiner le code rural - qui est, au moins sur le plan étymologique, l'exacte contrepartie du code civil -, qui contient un important chapitre consacré à La protection des animaux, dont le premier article donne toute satisfaction aux pétitionnaires. Aux termes de l'article L. 214-1, issu de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Ainsi, la pétition se borne-t-elle à solliciter du législateur un changement de localisation de cette disposition. Qu'il soit déjà considéré comme « être sensible » par le droit français n'est pas suffisant ; il faut encore qu'il le soit

par le code civil ! Le législateur se trouve interpellé pour y insérer la mention « être sensible », quoiqu'elle soit dépourvue d'apport normatif.

6 - La réalité est plus complexe, et il faut lire de plus près une pétition qui va au-delà des seuls aménagements symboliques. La fin du texte en dévoile le véritable objet : « une catégorie propre doit leur être ménagée dans le code civil entre les personnes et les biens » ! On passe ainsi de la philosophie morale à la prise en compte des catégories juridiques : les pétitionnaires jettent le masque pour demander plus qu'ils ne paraissent le faire. Derrière celle de la sensibilité animale, c'est en réalité la reconnaissance d'une catégorie particulière qui est souhaitée, dotée d'un régime juridique spécifique. On réclame du droit civil qu'il institue un statut de l'animal, complet et cohérent, qui lui confère une certaine dignité tout en lui permettant de faire une entrée majestueuse sur la scène du droit. Ce qui est pourtant loin d'aller de soi !

## II - Les catégories du droit

7 - Si on laisse de côté les formes extrêmes que prend le mouvement de libération animale, ce qui est aujourd'hui voulu tient à des améliorations de ses conditions d'existence, qui font déjà l'objet de réglementations précises. La plupart des avancées pourraient s'exprimer par des réformes ponctuelles aboutissant à retoucher les textes existants, peut-être insuffisants. Elles concerneraient principalement les conditions faites à l'animal dans divers secteurs, dont on peut faire le tour : l'élevage bien sûr, avec des améliorations dans l'abattage ; la question de l'expérimentation ; l'interdiction des spectacles d'animaux, qu'ils soient violents ou s'achèvent par une mise à mort ; la limitation des activités cynégétiques, même si l'on peut admettre que des plans d'abattage soient parfois nécessaires pour éviter la prolifération d'animaux sauvages. Sur tous ces aspects, les réglementations actuelles pourraient être revues.

La pétition va au-delà, car l'accentuation de la sensibilité collective cherche son débouché sur le terrain du droit. La matière juridique est instrumentalisée à des fins symboliques, qui ne sont d'ailleurs pas dérisoires. Si, comme on le croit, le discours du droit tend à la société un miroir où elle aime à se contempler, il est insatisfaisant que l'animal y soit présenté comme une simple chose, un objet ! C'est pourquoi il importe d'examiner la revendication, à la fois sur le terrain du droit civil où elle est présentée (A), et sur celui des droits fondamentaux où elle aurait dû l'être (B).

### A - L'animal au regard du droit civil

8 - La pétition cherche à produire ses effets sur le terrain du droit civil, comme si la qualification mobilière de l'animal constituait le scandale à faire cesser.

Ce qui laisse le juriste tout ensemble flatté et incertain. Croit-on vraiment que le classement de l'animal parmi les biens emporte quelque conséquence sur ses destinées - sans inverser causes et conséquences ? Les traitements dégradants existent, bien sûr ; mais ils procèdent tantôt de sentiments de puissance, tantôt de l'indifférence envers le vivant ou la nature. A moins qu'ils ne soient l'effet d'une raison technicienne, qui considère toute chose à l'aune des avantages qu'une production industrielle apporte. Dans tous les cas, on doute que leur cause s'origine dans les textes du code civil, comme on hésite à y voir le reflet de la conception cartésienne de l'animal-machine. C'est avoir une conception excessive de la matière juridique que de la croire à l'origine de positions métaphysiques : qu'elles se reflètent dans ses textes n'implique nullement qu'ils les suscitent !

Si le droit civil classe l'animal parmi les biens, c'est que la qualification lui semble adéquate. Il est regrettable que certains la tiennent pour une offense faite à l'animal : telle n'était pas l'intention des rédacteurs du code civil, et ce n'est toujours pas celle des juristes qui maintiennent la pertinence de la qualification. On pourrait toutefois être tenté de ménager leur susceptibilité, en suivant la leçon de certains droits étrangers. Pris dans la même orientation civile qui les conduisait au même classement, ils ont parfois reformulé leurs textes pour y affirmer que « les animaux ne sont pas des choses ». Il reste que la force de l'affirmation dévoile aussitôt l'effort de construction : on pose que les animaux ne sont pas des choses précisément pour écarter la tentation la plus immédiate - c'est bien ce qu'ils sont ! Il n'empêche : pourquoi ne

pas reprendre l'effort de ces droits, sans verser dans le même travers ? Après tout, le droit est aussi fait de symboles ; et s'il y a offense à l'animal, elle pourrait être aisément surmontée. Mais le faut-il ?

9 - Sur le plan juridique, diverses considérations doivent être pesées avec précaution. On a déjà évoqué, à la base de la pétition, l'idée que le droit civil serait le plus emblématique : cela a sans doute été vrai, jusqu'au milieu du XXe siècle ; mais on peut douter que cela le demeure. Au-delà, ces idées tournent autour d'une nécessaire cohérence de la diversité des branches du droit, comme si toutes devaient assurer à l'animal un traitement unifié. C'est là une pétition de principe, qu'une étude minutieuse tend à révoquer : les diverses branches du droit sont asservies à des besoins réglementaires particuliers, de sorte que les qualifications n'ont pas de raison d'être déplaçables de l'une à l'autre. Chacune d'entre elles statue sur l'animal au gré de ses intentions régulatrices, sans qu'une position ontologique en détermine les perceptions ou les contraigne à converger. La variété des conceptions de l'animal, selon les domaines, ne manifeste aucune contradiction qu'il serait urgent de faire cesser : elle n'est guère que la conséquence de la relativité de ces matières, chacune soumise à ses enjeux propres.

Ce sur quoi l'on butte ici, c'est tout simplement sur cette évidence que la catégorie de l'animal n'existe pas - du moins pour le droit. Il y a des animaux, et la législation varie pour s'adapter à leur situation concrète. C'est pourquoi l'on a pu constater que diverses dispositions accordaient déjà une attention réelle à l'animal, sans pour autant le saisir comme bien. Quand le code de l'environnement organise la vie de l'animal sauvage, il n'a pas de raisons d'avoir les mêmes perceptions que le code civil, qui ne s'intéresse plus guère qu'à l'animal de compagnie, ou le code rural qui le considère dans un environnement plus naturel, encore qu'humanisé. La variation découle de ce que l'on traite l'animal tantôt sans l'homme, tantôt dans un environnement rural également peuplé d'humains, et tantôt dans le cadre des villes. Comment imaginer que ces réglementations puissent découler d'une conception centrale de l'animal, alors que les incarnations en sont chaque fois différentes ? A son choix, on dira que la catégorie de l'animal n'existe pas, ou que la matière juridique n'éprouve pas le besoin de la faire émerger.

Du coup, pourquoi prétendre à une unification des dispositions, qui aboutisse à modifier le code civil ? L'état d'ensemble du droit objectif importe davantage que l'impact de telle ou telle de ses branches ; et la critique adressée au droit civil ne se retrouve pas dans le traitement d'ensemble de l'animal.

10 - Si l'on veut tout de même affronter le code civil, accusé de propager une image dégradante de l'animal, il faut le faire en prenant en considération ses contraintes et ses besoins. Le droit civil a pour finalité d'ordonner la société des hommes en établissant des liens entre eux. C'est pourquoi il distingue les personnes des biens, sans admettre aucune catégorie autre. Les personnes sont les sujets de ce droit : elles sont animées de volontés propres, ce qui leur permet de vouloir et de s'obliger. Les biens sont tout le reste, à savoir les objets des désirs des individus, que ceux-ci peuvent s'approprier de sorte à les satisfaire. Satisfaction qui passe par l'utilisation directe ou indirecte qu'ils en font, par eux-mêmes ou par autrui : être propriétaire, c'est avoir le choix des modes de jouissance des choses appropriées. A partir de ces prémisses, on voit qu'il ne va pas de soi que l'on puisse réserver une place spécifique aux animaux, dans le strict cadre du droit civil.

Dans ce système, l'animal est-il un bien ? C'est la qualification qui s'imposerait de plano, quand bien même l'article 528 n'aurait pas existé. Une raison l'impose : l'animal n'étant pas un être humain, il ne saurait figurer parmi les personnes physiques. Pourrait-il prendre place parmi les personnes morales ? M. Marguénaud le pense quoique les personnes morales ne soient guère qu'une sorte de « réalité augmentée » pour désigner les regroupements de personnes en les dotant d'une efficacité patrimoniale renforcée. Ce qui préside à l'octroi d'une personnalité, c'est bien moins la constatation d'un intérêt que celle d'une volonté propre, autonome, qui est le moyen de satisfaire cet intérêt. Tel est le constat à l'origine de la personnalité des groupements : la volonté collective y est distincte de celle des individus, de sorte que l'octroi d'une personnalité permette la poursuite de l'intérêt social. Or un animal n'a pas de volonté particulière, au sens délibératif ; partant, la reconnaissance de ses intérêts semble dépourvue d'effet. Le faire entrer dans la personnalité morale, fût-ce de façon instrumentaire, ce serait à coup sûr un forçage des catégories - au moins telles qu'elles existent.

11 - Si l'on dépasse les symboles, que reproche-t-on à la catégorisation civile ? De faire de l'animal la propriété de l'homme, qui dispose sur lui d'une plena in re potestas. Mais il est inutile de caricaturer : les catégories romaines ont été aménagées il y a quelques millénaires, et le propriétaire n'est plus le tyran que l'on se plaisait autrefois à dénoncer. En regardant la place de l'animal dans les liens sociaux, c'est moins la toute-puissance du propriétaire qui se dévoile que sa situation objective : il est une chose qui s'achète et se vend - ou s'acquiert par droit de premier occupant quand il est sauvage ; il peut être l'objet de contrats tels que le louage ou, en sens inverse, de ceux par lesquels il reçoit des soins ; et quand il crée des dommages, c'est à celui qui l'a sous sa garde de les réparer. En somme, il suit le régime des biens appropriés, ce qui ne nous gêne guère - sauf pour ceux qui considèrent qu'il doit échapper à toute relation d'appartenance, ce qui aboutirait à un bouleversement économique autant que juridique.

Approchons de plus près cette propriété, en la ramenant à ses attributs sommaires. Nous ne sommes pas heurtés par l'usus : le chien est un compagnon de promenade, et le cheval peut à l'occasion être monté ou tirer des carrioles ; l'essentiel est qu'il n'y ait pas de mauvais traitements, qui sont du reste interdits par l'article 521-1 du code pénal. Nous ne le sommes pas davantage par le fructus : la portée d'un chat appartient à son propriétaire ; au reste, de qui d'autre pourrait-elle relever ? C'est quand nous évoquons l'abusus que nous commençons d'être troublés. Pas quand nous le prenons dans son acception juridique, c'est-à-dire en évoquant la possibilité de céder ou d'acquérir un animal : le moyen de faire autrement pour se le procurer ? Ce qui nous gêne, c'est l'abusus au sens matériel du terme : que l'on puisse arracher les pattes d'un chat comme les pages d'un livre, le détruire comme on jette à terre un bibelot. Mais les règles civiles ne sont pas en cause : elles déterminent un statut d'ensemble, qui implique le droit de disposer des choses appropriées ; si l'on veut éviter ces excès, il suffira au droit pénal de fulminer des sanctions - ce qu'il fait déjà s'agissant de l'animal.

Au-delà du symbole, on voit que le statut mobilier est adapté aux exigences du droit civil, au point qu'aucun autre ne s'imposerait avec une même évidence. Quant aux mauvais traitements ouverts par ce statut, c'est à la réglementation pénale qu'il appartient de les proscrire.

12 - Le droit civil organise les liens qui permettent la vie en société. Certains relient entre elles des personnes - ceux qui procèdent de la parenté ou de l'alliance. D'autres sont économiques, qui découlent du jeu des contrats : ils supposent qu'il y ait des choses ou des services à échanger. Dans ce droit des liens, un rapport objectif est essentiel, principal même, qui tient à l'appropriation. Les biens sont les objets des désirs individuels ; la propriété est le moyen de réaliser ces désirs ; les contrats sont l'outil permettant de répartir l'utilité des biens appropriés ; quant à la responsabilité, elle sanctionne les dommages intervenus au cours des interactions sociales.

La pétition demande que l'on place l'animal dans une position spécifique : admettant qu'il n'est pas une personne - pour ne pas offenser le genre humain, selon le beau titre de Mme de Fontenay -, il reste à faire qu'il ne soit pas une chose - ce qui peut être déclaré, sur le modèle de législations voisines. Cela aurait-il un impact ? Dans la logique du droit civil, une question préalable devra être affrontée : l'animal sera-t-il doté d'un patrimoine ? Une part des défenseurs de l'animal, qui ont rédigé le Great Ape Project, s'appuie sur le fait qu'il dispose de capacités supérieures à celles des personnes « non paradigmatiques » : les incapables, pour faire vite. Précisément, ces derniers disposent d'un patrimoine et s'insèrent dans les liens de droit, par l'intermédiaire de leur représentant. Une personne lourdement handicapée est l'enfant de ses parents : elle peut en avoir hérité ; et si elle commet un dommage à autrui, par accident bien sûr, elle en est comptable sur son patrimoine. Si l'on décide de le doter d'un patrimoine, l'animal aura une place spécifique dans le droit civil, à l'écart des choses. On voit les incroyables difficultés que cette position suscite, au-delà d'une quasi-assimilation à la personne humaine que le corps social n'est peut-être pas prêt à accepter. L'animal titulaire d'un patrimoine devra être pris en compte dans tous les liens civils : il faudra déterminer le devenir de ses biens en cas de décès, comme en cas d'interaction violente avec d'autres ; il faudra encore apprécier les contrats passés en son nom par ses représentants. Surtout, il conviendra d'envisager la situation de ceux dont le patrimoine se révélera vide... C'est tout un corps de règles à établir ; mais pour quel profit ?

Si l'on recule devant cette perspective en lui refusant tout patrimoine, le placer dans une catégorie à part n'aura pas d'autre impact que symbolique. Car il continuera de suivre le régime général des biens, moyennant les adaptations que sa nature impose. Nullement acteur du droit civil, il demeurera ce qu'il est aujourd'hui : l'objet de liens sociaux, et notamment du rapport d'appropriation. Ce qui signe d'ailleurs l'inutilité de la démarche entreprise. D'une part, l'homme saisira l'animal et la chose de façon légèrement différenciée, mais comparable ; de l'autre, aucun lien concevable ne reliera l'animal à la chose, de sorte que la catégorie nouvelle ne sera qu'un trompe-l'oeil. La personne restera confrontée aux mêmes objets, les biens et les animaux, qui seront à la fois distingués mais unis par une même destination. A quoi bon dire que l'animal n'est pas une chose, quoiqu'il en suive le régime d'ensemble - sous réserve des contraintes qu'impose sa nature propre ?

Tout cela conduit à douter des conséquences positives de la pétition. Laissons de côté l'aspect symbolique, qui n'est pas négligeable. Elle risque d'accroître le volume de la réglementation concernant l'animal, pour réaliser la mise en conformité suscitée par un statut particulier : on peut compter sur les ligues de vertu pour s'engouffrer dans la brèche législative et réclamer toujours plus de différentialisme. La réglementation s'obligera à répéter ce qu'elle dit déjà pour les choses, moyennant des adaptations de détail ! Un autre effet, vraisemblable, sera d'intensifier le contrôle étatique, par exemple par la délivrance de permis pour la détention d'un animal. Tout cela est-il bien utile ; justifie-t-il de perturber les catégories de notre vieux droit civil, qui ne s'en sort pas si mal dans son fonctionnement objectif ?

## B - L'animal au regard des droits fondamentaux

13 - A force de s'intéresser à la pétition, on finit par manquer l'objet même que défendent les partisans de la cause animale. En voulant créer une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, ils désirent lui octroyer des droits qui procéderaient de sa nature plutôt que de la bienveillance du législateur. Encore faut-il être précis : il n'est question que de droits extrapatrimoniaux, non évaluables en argent, justifiés par sa nature d'être vivant et souffrant - droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à l'épanouissement de ses conditions de vie dans un milieu adapté... Mais on sort alors d'une logique de droit civil pour entrer dans un cadre fondamental, qui convient mieux à l'appréhension juridique de l'animal.

Pour comprendre le changement de logique, il importe de revenir au traitement de l'homme qui, par un trait longtemps demeuré incertain, n'est pas saisi de la même façon par la logique du droit civil et celle des droits fondamentaux. Les premiers droits de l'homme sont apparus dans le cadre civil, qui définissait la notion de personne : c'est notamment sur le terrain de la responsabilité civile que les premières atteintes à la personnalité ont été stigmatisées. Mais ces droits subjectifs extrapatrimoniaux, indisponibles et imprescriptibles, ont progressivement été pris en charge par la montée en puissance des droits de l'homme - l'appellation renvoyant à une branche du droit, plutôt qu'à un contenu. Dans ce qu'il a d'essentiel, l'être humain relève des droits fondamentaux ; ce n'est qu'en tant que personne physique qu'il ressortit au droit civil. L'homme des droits de l'homme et la personne physique coïncident souvent ; mais, en droit, ils sont saisis différemment par des corps de règles aux exigences distinctes. C'est ainsi qu'un enfant non déclaré à l'état civil ne jouira pas de la personnalité : ni des liens personnels, ni des prérogatives patrimoniales qui en découlent. Pour autant, il est hors de doute qu'il sera une personne humaine, protégée par tout l'arsenal des droits fondamentaux.

Telle est la différence de point de vue que l'on doit aussi bien établir pour l'animal. L'objectif est qu'il fasse l'objet d'une protection fondamentale, qui vise son être dans sa composante naturelle : c'est cette essence animale qui appelle un régime juridique spécifique, protecteur, auquel la loi elle-même ne saurait se dérober. Telle est la logique des droits fondamentaux - si l'on admet qu'ils n'ont pas de raison de se limiter aux droits de l'homme, ni à la matière constitutionnelle. Quant à son insertion dans les liens civils, elle est tantôt impossible à défaut de patrimoine, tantôt inutile. Pourquoi demander au droit civil ce qu'il ne peut donner, plutôt que se placer sur un terrain approprié ?

14 - C'est sur le champ des droits fondamentaux que les défenseurs de l'animal devraient concentrer leurs efforts - cette branche du droit jeune, encore mal structurée. Un des effets de cette considération serait d'ailleurs de montrer que les droits de l'homme ne sont qu'une subdivision d'une catégorie plus vaste, encore à constituer. Comme le disait Lévi-Strauss : « si l'homme possède d'abord des droits au titre d'être vivant, il en résulte immédiatement que ces droits, reconnus à l'humanité en tant qu'espèce, rencontrent leurs limites naturelles dans les droits des autres espèces. Les droits de l'humanité cessent donc au moment précis où leur exercice met en péril l'existence d'une autre espèce » - et peut-être de la nature tout entière. C'est bien pourquoi on a tort de se laisser guider par la souffrance, et la pitié qui en est le corollaire. Elles tendent à singulariser un certain type d'animal, quand il faudrait bien davantage être sensible à la diversité du vivant et de la nature - cela seul qu'il s'agit de protéger.

Ces droits fondamentaux pourraient ainsi être le réceptacle idéal de la préoccupation naturaliste qui obsède notre présent. Il y a un environnement auquel l'homme participe, sans lequel on ne peut concevoir son existence : il doit être défendu de façon farouche ! Plutôt que de jouer l'homme contre la nature, ne serait-il pas plus satisfaisant de solidariser l'ensemble du vivant dans un cadre global, opposable au législateur comme à tous ceux qui voudraient le méconnaître ? Dès lors, il ne serait pas besoin de reconnaître une quelconque personnalité à l'animal, pas plus qu'aux arbres, aux cours d'eaux ou aux déserts - selon les souhaits de la *deepecology* américaine. Ou plutôt, si on désirait le faire, ce ne serait pas pour les intégrer à une logique civile mais, de façon instrumentale, afin de leur assurer un accès autonome aux tribunaux par l'intermédiaire de leurs représentants: la meilleure défense d'un intérêt particulier suppose qu'il soit pris en considération pour lui-même, plutôt que médiatisé par celui d'un propriétaire dont les objectifs peuvent être divergents. La reconnaissance d'une personnalité judiciaire, non civile, ne changerait rien au fait que le droit est fait par les hommes et pour les hommes - qui en sont fondamentalement les seuls sujets.

N'idéalisons pas : une telle démarche comblerait les désirs de ceux qui souhaitent accroître la considération de la nature, mais n'est pas sans risque. Il suffit d'avoir assisté, depuis un demi-siècle, au développement inconsidéré des droits de l'homme pour constater qu'au gré d'une logique jusnaturaliste, ils croissent par le seul effet de leur force, sans aucune volonté à l'oeuvre. Ce que Gunther Teubner a appelé l'autopoïèse des droits ne manquera pas de toucher la protection de la nature, ce qui diminuera plus encore la part de la volonté dans le développement des droits et exaltera le pouvoir des associations. Cet effort de fondamentalisation de l'animal pourrait aussi bien aboutir à des conséquences regrettables !

\*\*\*

15 - Si l'on revient pour la dernière fois à la pétition, on peut faire le compte de ce qui nous y trouble - qui tient à une triple méprise. Méprise quant aux branches du droit : en incriminant le droit civil, on suit un raisonnement qui eût été valable jusqu'au milieu du XXe siècle - mais qui ne l'est plus guère. La montée en puissance des droits fondamentaux en fait le domaine le mieux adapté à la préservation de l'animal. Où apparaît la deuxième méprise : la protection de l'animal n'est que le cap avancé de la considération que l'on doit à la nature tout entière, dans les dérèglements en cours. L'animal nous importe, mais tout autant que les eaux polluées, les terres épuisées, le climat perturbé. L'heure est peut-être venue d'une nouvelle sagesse qui intègre l'homme à la nature, au lieu de le laisser faire bande à part - que ce soit pour son profit immédiat ou son malheur futur. Où l'on perçoit la dernière méprise : que nous importe que certains animaux souffrent, et non les déserts ou les forêts ? Ces considérations sont sans effet dans un droit qui n'est fait que pour l'homme. C'est lui qu'il faut sauvegarder, dans le cadre naturel sans lequel son existence n'est pas même concevable. On ne sort décidément pas de l'utilitarisme, et l'on dira que la nature continue d'être asservie à l'homme ! Plus justement, elle se trouve solidarisée avec lui, ce qui rééquilibre quelque peu les plateaux d'une relation qui n'est encore et toujours établie que par l'homme. Le moyen de faire autrement ? On peut sans doute souhaiter qu'il cesse de se croire la mesure de tout ; mais on ne peut pas sérieusement l'espérer. En attendant, il vaut mieux retourner l'utilitarisme en faveur de la nature en constatant qu'elle est solidaire de l'homme, et qu'il ne se sauve qu'en la protégeant.

Tout cela n'était-il pas déjà chez Montaigne ? « Quand je rencontre parmi les opinions les plus modérées, les discours qui essaient à montrer la proche ressemblance de nous aux animaux : et combien ils ont part à nos

plus grands privilèges ; et avec combien de vraisemblance on nous les apparie ; certes, j'en rabats beaucoup de notre présomption et me démet volontiers de cette royauté imaginaire qu'on nous donne sur les autres créatures. Quand tout cela en serait à dire, si y a-t-il un certain respect qui nous attache, et un général devoir d'humanité, non aux bêtes seulement, qui ont vie et sentiment, mais aux arbres mêmes et aux plantes. Nous devons la justice aux hommes, et la grâce et la bénignité aux autres créatures qui en peuvent être capables. Il y a quelque commerce entre elles et nous, et quelque obligation mutuelle ». Où le maître mot est le respect envers la nature, dont nous ne devons jamais nous départir.

**Doc n°6 : V° Animal, Répertoire civil Dalloz, M. Redon avril 2015, extraits.**

1. Définitions. - Les animaux sont, du point de vue du droit, distingués entre domestiques et sauvages. Les animaux domestiques sont ceux placés sous la main de l'homme qui ne vivent, ne se reproduisent, ne sont nourris et élevés que sous son toit et par ses soins. C'est une définition jurisprudentielle ancienne et constante (Crim. 14 mars 1861, Bull. crim. no 53. - Amiens, 20 mai 1955, D. 1955. 496). Les animaux apprivoisés sont ceux qui, sans être domestiques, vivent cependant soumis à l'homme et dans son entourage. Les animaux en captivité sont ceux qui, vivant à l'état naturel sauvage, sont retenus par l'homme sous sa contrainte. Les animaux sauvages sont tous ceux qui vivent, se reproduisent et se nourrissent en dehors de toute intervention humaine ; ils n'ont subi aucune sélection de la main de l'homme et sont destinés à vivre dans leur milieu naturel : ils constituent la faune sauvage.

2. Législation : notions d'animal-bien et d'animal-être vivant. - Les règles relatives aux animaux domestiques sont pour la plupart rassemblées dans le code rural et de la pêche maritime, alors que les dispositions législatives propres à la faune sauvage, issues primitivement de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (JO 13 juill. ; D. 1976. 308) sont aujourd'hui contenues dans le code de l'environnement au titre de la préservation du patrimoine naturel (C. envir., art. L. 411-1 s.). Les dispositions réglementaires relatives à la protection de la faune sauvage sont codifiées au code de l'environnement sous les articles R. 411-1 à R. 415-3. Un point commun réunit toutefois la législation relative aux animaux : tout animal doit être considéré comme un être sensible et doit être placé - par son propriétaire - dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

C'est ce que pose pour principe l'article 515-14 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi no 2015-177 du 16 février 2015 (JO 17 févr.) qui énonce que « [l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Ainsi, du fait de l'évolution du droit, l'animal, qui était autrefois seulement appréhendé en tant que bien ou *res nullius*, est désormais considéré comme un être vivant susceptible de recevoir une protection juridique (V. infra, nos 3 s.). Les dispositions du code civil sont, bien sûr, applicables aux animaux en ce qu'elles visent les contrats et obligations, le droit des biens et de la propriété, de la responsabilité, etc (...)

**Art. 1 - L'animal être vivant soumis au régime des biens**

3. Principe. - Tout animal domestique, apprivoisé ou en captivité est, du seul fait de son appropriation ou de sa possession, soumis au droit commun des biens, mais sous réserve des lois assurant sa protection (C. civ., art. 515-14). Il n'est donc plus considéré en tant que tel comme un simple objet, un bien, une chose, mais depuis la loi no 2015-177 du 16 février 2015 précitée, comme un être vivant soumis au régime des biens. Par contre, l'animal sauvage reste *res nullius* - par exception au principe posé par l'article 713 du code civil selon lequel tout bien sans maître appartient à la commune sur le territoire de laquelle il est situé - tant qu'il n'est pas soumis à une appropriation quelconque par qui se rend maître de lui : captivité, gibier tué. Il s'agit à ce propos de l'application du principe juridique de l'appropriation par occupation d'une chose mobilière se trouvant *res nullius*, conformément aussi à l'article 714, alinéa 1er, du même code qui prévoit qu'« [i]l est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (...). La soumission de l'animal au régime des biens conduit à examiner d'une part la question de sa propriété (...) et d'autre part celle de la responsabilité de celui qui le possède (...).

**§ 1 - Droit de propriété**



4. Régime des biens meubles. - Selon l'article 528 du code civil, « [s]ont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ». Il en résulte que tous les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sont en principe des biens meubles (...).

5. Régime des biens immeubles. - Ils deviennent soumis au régime des biens immeubles par destination du fait de leur attachement à un fonds immobilier pour son service et son exploitation (Req. 24 févr. 1926...). C'est ainsi le cas quand ils en constituent les accessoires conformément à l'article 524 du code civil. Seuls ne peuvent être soumis au régime immobilier que les animaux que le propriétaire a placés sur son fonds à titre d'accessoires nécessaires à l'exploitation (C. civ., art. 524, al. 2. - Req. 19 oct. 1938...). Tel n'est pas le cas d'animaux seulement destinés à la reproduction et à l'embouche, les dispositions de l'article 524 du code civil ne pouvant être étendues à d'autres animaux que ceux qui ont été placés par leur propriétaire sur son fonds à titre d'accessoires nécessaires à l'exploitation de ce fonds (Com. 12 nov. 1996...). Par ailleurs, il est de principe que seul celui qui est propriétaire à la fois de l'animal et du fonds immobilier au service et à l'exploitation duquel il est placé peut lui conférer le régime des biens immobiliers par destination de l'article 524 du code civil (C. civ., art. 524, al. 3). Il en résulte que le cheptel vif attaché au fonds n'est pas soumis au régime immobilier dès lors qu'il est resté la propriété d'un tiers qui en fait bénéficier le propriétaire du fonds (Civ. 1re, 23 mars 1960...) ...ou quand les animaux ont été achetés par le mari, fermier de son épouse, seule propriétaire du fonds immobilier (Civ. 1re, 18 févr. 1957...). Cette solution est de principe pour l'application générale de l'article 524 (Civ. 3e, 5 mars 1980 ...).

Dans sa rédaction antérieure à la loi no 2015-177 du 16 février 2015, l'article 524 énumérait en outre une liste des animaux qui étaient considérés comme immeubles par destination, notamment les animaux attachés à la culture, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural (en fait, art. L. 431-3 c. envir.) et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code (en fait, art. L. 431-6 et L. 431-7 c. envir. : eaux closes, étangs privés, piscicultures et enclos piscicoles), les lapins de garenne, les pigeons des colombiers, les abeilles des ruches à miel. Il était jugé que ces animaux perdaient leur caractère de bien immeuble lorsqu'ils étaient séparés du fonds par le fait d'une aliénation séparée (ainsi pour les poissons d'une pisciculture vendus séparément du terrain supportant les bassins : Civ. 1re, 11 janv. 2005...). Bien que l'énumération qui figurait à l'ancien article 524 ait été supprimée, cette analyse doit bien entendu être transposée au nouveau régime créé par la loi du 16 février 2015 : l'animal soumis au régime des biens immeubles par destination sera soumis au régime des biens meubles dès lors que la cause de son affectation au régime immobilier aura disparu. Sont également soumis au régime des biens immeubles, selon l'article 522 de ce code, les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou métayer pour la culture, mais tant seulement qu'ils restent attachés au fonds par l'effet du bail (V. Bail rural et Biens). Il en résulte que dans le cas du bail ayant pris fin, les animaux laissés sur le fonds ne peuvent l'être qu'en vertu d'une situation de fait consistant en la mise en garde des animaux non réclamés par leur propriétaire, ce qui exclut qu'ils puissent être encore considérés comme soumis au régime des immeubles par application de l'article 522 du code civil (Civ. 3e, 13 déc. 2000...).

6. Cession, location. - Les dispositions du code civil relatives aux contrats et obligations sont applicables aux contrats concernant les animaux, puisque ceux-ci sont soumis au régime des biens. L'article 1130 de ce code sur les ventes de choses futures peut s'appliquer aux couvées et progénitures ou tous produits à venir des animaux (V. Contrats et conventions). La cession ou l'offre de cession d'un animal d'élevage ou de compagnie est soumise à diverses formalités administratives et restrictions, dont la violation est pénalement sanctionnée (C. rur., art. L. 214-6 à L. 214-10. - V. Rép. pén., vo Animaux et Élevage).

(...)

8. Vices rédhibitoires. - La vente des animaux d'élevage est, par ailleurs, soumise à un régime spécial de garantie des vices cachés (C. rur., art. L. 213-1 à L. 213-9 et R. 213-1 à R. 213-9) notamment en cas de découverte de maladie contagieuse ou défauts qui constituent un vice rédhibitoire. Ces maladies et défauts sont énumérés par les articles L. 213-4, R. 213-1 et R. 213-2 du code rural et de la pêche maritime pour diverses espèces d'animaux d'élevage : chiens, chats, équidés, bovins, ovins, caprins, porcins.

(...)

18. Atteintes au droit de propriété. - Les animaux peuvent être l'objet des atteintes et infractions relatives à la propriété, à la condition toutefois d'être soumis au régime des biens comme *res propriae*. C'est le droit pénal qui, à travers le vol d'animaux, a le plus souvent appliqué ce principe. Cette infraction ne peut être poursuivie que si l'animal appréhendé est soumis au régime des biens d'autrui. À l'inverse, s'il est *res nullius*, il ne peut y avoir soustraction de la chose d'autrui et, par voie de conséquence, aucune atteinte à la propriété de quiconque : ainsi pour le gibier vivant qui n'est pas enfermé en vue d'un élevage (T. corr. Avesnes-sur-Helpe, 4 mars 1959...). Mais l'animal domestique lui-même peut devenir à son tour *res nullius* s'il est devenu errant (T. corr. Avignon, 30 sept. 1965...). Cela ne veut cependant pas dire que tout animal domestique trouvé errant, parce qu'échappé de son enclos habituel, pourrait être approprié sans risque de poursuites pour vol. C'est d'ailleurs ce que rappelle implicitement l'article L. 211-4 du code rural à propos des volailles et autres animaux de basse-cour échappés vers les propriétés voisines qui selon ce texte « ne cessent d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue ». C'est la situation contraire pour les animaux soumis au régime des immeubles, tels que les pigeons, les lapins et les poissons qui passent dans un autre colombier, une autre garenne ou un autre plan d'eau : selon l'article 564 du code civil, ils appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'il n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. Les abeilles des ruches à miel peuvent être réclamées et reprises par le propriétaire de l'essaim, s'il n'a pas cessé de le suivre et, à défaut, cet essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé (C. rur., art. L. 211-9. - Sur les actions en revendication, V. infra, no 20). Les atteintes volontaires (C. pén., art. R. 654-1, R. 655-1 et R. 511-1) ou involontaires (C. pén., art. R. 653-1) à l'intégrité ou à la vie de l'animal sont pénalement répréhensibles tant par application des dispositions protectrices de l'animal (V. Rép. pén., vo Animaux) que par application du droit commun des détériorations, dégradations ou destructions de biens.

(...)

21. Indemnisation des préjudices. - La perte de l'animal par le fait d'un tiers ouvre droit à indemnisation du préjudice matériel et éventuellement économique : ainsi à propos de la responsabilité d'un fournisseur d'aliments dont le produit a été à l'origine d'une surmortalité dans un élevage de lapins (Civ. 1re, 12 juill. 2007...) ; à propos de la perte d'une chance d'obtenir un gain de la commercialisation des futurs produits d'une jument aux facultés reproductrices certaines (Civ. 1re, 5 déc. 2006...) ou de la perte de chance de gains par des résultats en course dans la mesure où le cheval a été empêché de courir (Civ. 1re, 16 sept. 2010...).

22. Elle ouvre également droit à indemnisation du préjudice moral quand il s'agit d'un animal de compagnie ou auquel son maître est attaché par un lien affectif (cheval, chien, chat, etc.). La jurisprudence constante sur ce point est déjà ancienne (Civ. 1re, 16 janv. 1962 ... - TGI Caen, 30 oct. 1962... - Civ. 1re, 27 janv. 1982 ...). Il peut être tenu compte de la qualité spécifique de l'animal, tel un chien pour non-voyants, considéré comme une prothèse vivante de son maître (TGI Lille, 7 juin 2000... ). Une indemnisation peut être due au propriétaire dans le cas où son cocontractant chargé de développer les qualités d'un cheval de course a manqué à son obligation et a nui de ce fait à la carrière de l'animal et aux intérêts de son propriétaire (Civ. 1re, 5 nov. 2008...).

(...)

24. Limites. - Le droit de propriété sur l'animal n'est, cependant, pas absolu. D'une part, le propriétaire ne peut ni maltraiter ni mettre à mort son animal, sauf cas de nécessité, ou même l'abandonner sous peine de sanctions pénales (...). D'autre part, dans un but de santé publique, les nécessités de la lutte contre les épizooties ou les maladies transmissibles à l'homme peuvent lui imposer des mesures portant gravement atteinte à la propriété. Il existe également dans le code rural et de la pêche maritime de nombreuses dispositions relatives au contrôle sanitaire des animaux pouvant justifier l'interdiction de mise en vente, et qui sont des entraves légales au droit de disposer librement de son bien (...).

(...)

**Doc n°7 : J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », D. 1998. 205. Extraits.**

Si la question de la personnalité juridique des animaux n'était abordée que par quelques rares juristes, elle n'aurait pas beaucoup d'écho médiatique. Il faut donc se réjouir de constater que, en peu d'années, quelques philosophes ont réussi à la sortir de l'ombre où elle était injustement reléguée. Le principal mérite de cette mise en évidence revient à MM. Luc Ferry et André Comte-Sponville.

L'auteur du retentissant *Le nouvel ordre écologique* se déclare farouchement hostile à la personnification des animaux prônés aussi bien par les utilitaristes réclamant, derrière l'Australien Peter Singer, « la libération animale » que par les tenants de « l'écologie profonde », inspirés par le Norvégien Arne Naess. A ceux-là, qui font de l'intérêt le critère de la personnalité juridique et qui considèrent les animaux comme des sujets de droit parce que leur aptitude à éprouver du plaisir et à souffrir leur confère, à eux aussi, des intérêts, il oppose le critère de la liberté dont les hommes ont l'exclusivité. A ceux-ci, qui investissent l'écosystème d'une valeur intrinsèque supérieure à celle de l'espèce humaine et qui mettent les droits de la nature au-dessus des droits de l'homme, il reproche des archaïsmes dérisoires et dangereux inconciliables avec les exigences d'un humanisme laïque et démocratique. A tous il montre avec insistance les dérives vers lesquelles la passion zoophile peut conduire les hommes en décrivant longuement les procès que l'on fit au Moyen Age aux rats et aux insectes et en rappelant que l'Allemagne nazie s'était signalée dès 1933 par une législation particulièrement protectrice des animaux. Malgré ces prises de position énergiques, il faut se garder de ranger M. Ferry parmi les zoophobes qui prolongent sans vergogne la tradition cartésienne des animaux-machines. Il reconnaît en effet l'équivocité des bêtes qui ne sont pas des hommes mais qui ne sont pas non plus des pierres ou des automates notamment parce qu'elles souffrent. C'est pourquoi il n'admet pas que l'on joue à les tuer dans les corridas et reconnaît que l'on puisse avoir des devoirs envers elles. De ce constat de l'existence de devoirs envers les animaux, M. Comte-Sponville a au contraire tiré la conclusion suivant laquelle ils ont aussi des droits puisque les droits des animaux ne sont que l'envers de nos devoirs vis-à-vis d'eux.

L'intelligence, la culture, la profondeur d'analyses de ces deux philosophes laissent parfois d'admiration. Dans leur démarche, un point déconcerte pourtant quelque peu. Ils se réfèrent en effet constamment aux notions de sujet de droit, de personnalité juridique qui sont des concepts éminemment juridiques mais sans jamais s'inquiéter de ce qu'ils recouvrent pour les juristes. Ce défaut de précautions terminologiques est d'autant plus étonnant que, par ailleurs, ils ne se privent pas de reprocher à leur collègue Michel Serres d'avoir utilisé à tort et à travers le concept de contrat lorsqu'il a proposé son « contrat naturel ». On ne peut donc pas exclure a priori que les écrits de MM. Ferry et Comte-Sponville sur la personnalité juridique des animaux relèvent eux aussi « d'une fable métaphorique plus que d'une argumentation rigoureuse ». Pour en avoir le cœur net il faut remonter aux principes juridiques.

Il est d'ailleurs relativement difficile de les dégager. Deux manières très différentes d'aborder la question de la personnalité juridique en général et de celle des animaux en particulier se chevauchent en effet. Il n'est pas contestable que la personnification est chargée d'une forte valeur symbolique et que, bien souvent, les adeptes de la reconnaissance de nouveaux sujets de droit cherchent, en définitive, à magnifier un intérêt en l'élevant à une dignité particulière. C'est ce qu'a parfaitement montré M. Emmanuel Gaillard dans sa thèse consacrée au « pouvoir en droit privé ». Appliquée à l'animal, cette personnification symbolique reviendrait à lui reconnaître une dignité voisine de celle de l'homme. Cependant, cette conception anthropomorphique de la personnalité juridique peut coexister avec une conception plus technique mise en lumière au début du siècle par René Demogue. Suivant ce prestigieux auteur, « la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité juridique ». Dans cette perspective, l'octroi à l'animal de la qualité de sujet de droits aboutirait seulement à la mise en place d'une technique juridique adaptée, à un moment donné, à la protection jugée nécessaire de l'intérêt de certaines bêtes. Aucun danger d'abolition de l'indispensable frontière qui doit séparer l'animalité de l'humanité n'en résulterait.

Or, le débat relatif à la personnalité juridique des animaux est considérablement faussé par la confusion de ces deux aspects largement contradictoires : quand les uns se bornent, plus ou moins consciemment, à réclamer la commodité d'une technique juridique, les autres réagissent, plus ou moins sincèrement, en termes d'humiliation anthropomorphique et d'anéantissement des droits de l'homme. On aboutit ainsi à un véritable dialogue de sourds, ce qui est tout de même un comble quand on se rappelle avec M. François Terré et Mme Dominique Fenouillet que, étymologiquement, la personne, per sonare, est « ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste ». Pour que chacun retrouve sa partition il faudra envisager séparément la personnification des animaux comme une promotion symbolique (I) puis comme un moyen de technique juridique (II).

### I. La personnification des animaux envisagée comme une promotion symbolique

Il y a entre les animaux et les hommes des ressemblances parfois si troublantes que certains paraissent céder à la tentation de les confondre dans le même statut en les plaçant à égalité devant le problème de l'attribution de la personnalité juridique. Une telle assimilation anthropomorphique ouvrirait cependant des perspectives si dangereuses qu'il faut la réfuter avec la dernière énergie. Il conviendra donc d'évoquer la tentation de l'anthropomorphisme (A) avant de procéder à une réfutation de l'anthropomorphisme (B).

#### A La tentation de l'anthropomorphisme

Il faut commencer par remarquer que l'assimilation des animaux aux hommes n'est pas toujours préconisée pour donner à ceux-là la personnalité juridique dont ceux-ci sont d'indiscutables titulaires. Parfois, en effet, les points communs qui rapprochent les uns et les autres ont été invoqués pour dénier la personnalité juridique à certains êtres humains. Ainsi certains auteurs, parmi les plus éminents, ont sérieusement défendu la thèse suivant laquelle l'infans et l'aliéné, dont l'intelligence et la conscience du droit ne sont pas supérieures à celles de l'animal, doivent être comme lui dépourvus de la personnalité juridique. En France, le plus ardent défenseur de cette théorie a été l'illustre publiciste Léon Duguit, le grand pourfendeur des droits subjectifs, lequel, dans son célèbre *Traité de droit constitutionnel*, considère que ces êtres humains inconscients, comparés à l'animal en qui aucun « juriste digne de ce nom » n'aurait jamais vu un sujet de droit, ne sont pas même des « sujets de droit objectif ». Dans le même esprit, le droit romain ne comptait pas au nombre des personnes l'être mis au monde par une femme quand, par sa conformation, il se rapprochait plus de la bête que de la créature humaine. Pour étonnant que cela puisse paraître, un tel système comptait encore de renommés adeptes au coeur du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, après avoir concédé que doit jouir de tous les droits d'enfant l'être qui a l'essentiel de la figure humaine, Duranton écrit que si, à la place de cette partie la plus noble de l'homme, « la nature, par une de ses déplorables aberrations dont on a vu tant d'exemples, s'avisait de substituer une tête d'animal, cet être serait rangé dans la classe des monstres, et non dans celle des hommes ». Cette effrayante doctrine qui empêchait de punir le meurtre des monstres quand elle n'allait pas jusqu'à commander de les a été heureusement abandonnée et condamnée par le droit positif. D'une manière générale, le progrès des idées d'égalité et de dignité des êtres humains ont expédié dans les poubelles de l'Histoire toutes les théories qui se fondaient sur une ressemblance avec les animaux pour retirer à certains hommes la personnalité juridique. La démarche inverse, qui consiste à s'appuyer sur les points communs pour conférer également la personnalité juridique aux animaux, apparaît, par contraste, si douce et si bénigne qu'elle compte encore aujourd'hui d'innombrables adeptes.

Pour beaucoup, en effet, l'incontestable sensibilité de l'animal le fait si fondamentalement ressembler à l'homme qu'elle devrait le rendre semblablement sujet de droits. Cette conclusion anthropomorphique a été dégagée aussi bien par des auteurs attachés à la promotion du droit des animaux que par les théoriciens de la personnalité juridique.

(...)

La conception anthropomorphique semble avoir trouvé son expression la plus audacieuse et la plus solennelle dans la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée le 15 oct. 1978 devant

l'UNESCO. Faisant délibérément écho à la Déclaration universelle des droits de l'homme ce texte prévoit en effet que, par exemple :

Tous les animaux naissent égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence ; tout animal a droit au respect, à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme ; tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle ; tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail, à une alimentation réparatrice et au repos ; nul animal ne doit être exploité pour le divertissement de l'homme ; les droits de l'animal doivent être défendus par la loi comme les droits de l'homme.

Il faut se garder d'ensevelir les promoteurs et les partisans de cette Déclaration sous les sarcasmes universitaires, les quolibets mondains et les ricanements médiatiques : leurs intentions sont respectables. On doit pourtant se résoudre à réfuter la personnification anthropomorphique qu'ils préconisent sans mesurer peut-être combien elle peut nuire à leur idéal.

## B La réfutation de l'anthropomorphisme

La sensibilité qui peut être commune à l'animal et à l'homme ne saurait suffire à les faire revêtir de la même personnalité juridique. Une telle promotion serait en effet inadaptée à l'animal et dangereuse pour l'homme.

Conférer aux animaux une personnalité juridique à taille humaine serait pour eux une promotion ; mais ce serait une promotion inadaptée parce qu'elle leur conférerait des droits inutiles et les exposerait à des obligations grotesques. Ces deux points doivent être brièvement précisés. Les attributs de la personnalité juridique inhérente à l'être humain sont, d'un côté, une aptitude, une vocation générale à devenir sujet de droit ; d'un autre côté, des droits primordiaux saisissant concrètement la personne, corps et âme. Or, l'animal n'a pas besoin d'un équipement aussi complet ni du point de vue de la capacité, ni de celui des droits primordiaux. En tant que vocation à devenir sujet de droits, la personnalité juridique, sans aller jusqu'à se confondre avec elle, entretient d'étroits rapports avec la capacité. Or l'animal se trouve dans une situation qui devrait irrémédiablement l'empêcher d'avoir, éventuellement, une capacité juridique aussi générale que celle de l'aliéné et de l'infans. L'animal peut certes être plus intelligent et plus conscient du droit que l'infans. Mais l'infans arrivera probablement un jour à une vision générale du monde, parviendra à un épanouissement intellectuel et moral, prendra conscience d'idéaux et d'objectifs supérieurs à atteindre. L'animal, lui, ne parviendra sûrement jamais à cette vision générale, à cet épanouissement, à cette prise de conscience : la nature l'a condamné à être un infans à perpétuité. (...)

Quant aux droits primordiaux, encore appelés droits de la personnalité, ils ont été tardivement reconnus aux hommes pour protéger principalement leur vie privée, leur honneur, leur réputation, leur correspondance. On voit mal comment de tels droits pourraient avoir un sens appliqué à l'animal. Pour lui, les seuls droits primordiaux susceptibles de présenter un intérêt sont ceux relatifs à la protection du corps.

Certains des attributs de la personnalité juridique de l'homme sont donc trop somptueux pour l'animal qui ne saurait en retirer une quelconque utilité même avec la plus grande ingéniosité de celui qui le représenterait sur la scène juridique pour surmonter son incapacité à exercer les droits dont il pourrait avoir la jouissance. Activement, il serait donc déplacé de l'assimiler à la personne humaine. Il serait plus absurde encore d'essayer de lui faire supporter les obligations auxquelles la personnalité juridique expose l'être humain.

A l'issue de certains des procès que l'ancien droit faisait aux animaux homicides, on allait parfois jusqu'à habiller les condamnés de vêtements humains pour les livrer aux mains du bourreau. Même sans être aussi suggestif, un tel déguisement de l'animal, l'exposant aux sévères conséquences passives attachées à la personnalité juridique des êtres humains, serait aussi grotesque aujourd'hui qu'au XVe et au XVIe siècle. Il va presque sans dire en effet que l'application rationnelle des principes exprimés par l'art. 122-1, al. 2, c. pén. en matière d'abolition du discernement ou du contrôle des actes et par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante rend radicalement inconcevable la mise en jeu de la responsabilité pénale des animaux éventuellement revêtus d'une personnalité juridique comparable à celle des hommes. Quant à la mise en jeu de leur responsabilité civile, elle serait moins incongrue dans la mesure où l'art. 489-2 c. civ. et les célèbres arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984 ont respectivement admis celles de l'aliéné et de l'infans. Cependant, ces innovations spectaculaires s'expliquent largement par une considération de politique juridique - ne pas laisser sans indemnisation l'innocente

victime d'un aliéné ou d'un enfant fortuné - qui ne se retrouvera pas à l'égard de l'animal. On sait en effet qu'il aurait seulement vocation à des droits alimentaires. Il n'y aurait donc aucune chance de trouver dans son éventuel patrimoine une fortune suffisante pour dédommager ses innocentes victimes. L'animal ne gagnerait donc rien s'il venait à rejoindre la catégorie des personnes physiques. L'homme aurait en revanche beaucoup à y perdre.

Certes les plus zélés défenseurs d'une personnification anthropomorphique des bêtes ne réclament pas une assimilation juridique pure et simple à l'être humain. Cependant, les réformes qu'ils préconisent, particulièrement celle formulée par l'art. 14, al. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'animal tendent à faire défendre les droits de l'animal comme les droits de l'homme, menacent de ne plus laisser subsister qu'une différence de degré entre l'humanité et l'animalité. Dès lors, l'attribution à l'animal d'une personnalité juridique calquée sur celle des êtres humains porterait à peu près inéluctablement à choisir assez vite entre deux voies également périlleuses pour l'homme.

Le premier péril serait celui qui résulterait de l'élévation de l'animal au rang de l'homme. La personnification anthropomorphique pourrait tout à fait logiquement préserver le corps de l'animal de toutes les atteintes qui ne peuvent pas être infligées à celui des êtres humains. Dès lors, on aboutirait inévitablement à la prohibition absolue de toute expérience scientifique sur des bêtes vivantes, à la généralisation du végétarisme et à l'interdiction de lutter contre le pullulement des animaux par des moyens autres que contraceptifs. Or, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et du développement technologique, une société humaine qui se laisserait entraver par l'application de tels principes n'aurait guère de chances de survie. L'élévation de l'animal au même rang que l'homme présenterait donc pour ce dernier un grave risque d'étouffement par la non-violence.

Le second risque, plus violent, serait celui de l'abaissement de l'homme au rang de l'animal. Livrée à un régime totalitaire, la promotion de l'animal au nombre des personnes physiques pourrait logiquement conduire à la mise en oeuvre pratique de l'inquiétant syllogisme suivant : l'animal doit nécessairement subir des atteintes corporelles mortelles ; or l'animal est une personne physique au même titre que l'homme ; donc l'homme peut subir des atteintes corporelles mortelles. Ainsi exposerait-on les hommes, non seulement à la peine de mort mais aussi à toutes les formes d'euthanasie, aux expériences scientifiques et médicales les plus diverses ou à l'élimination pour des considérations eugéniques, économiques, raciales, politiques, sanitaires...

En somme, que l'approche soit plutôt philosophique ou plutôt juridique, la conclusion est la même : il faut rejeter la personnification anthropomorphique des animaux qui conduit à des solutions ridicules et qui menace les valeurs humanistes et démocratiques. Il convient donc d'admettre la pertinence des idées de M. Ferry. Il est cependant impossible de s'y soumettre entièrement. Cet auteur semble en effet ignorer l'existence d'une autre logique personnificatrice qui peut rendre plus efficace la protection des animaux sans menacer les droits de l'homme.

## II. La personnification des animaux envisagée comme une technique juridique

(...)

Un examen scrupuleux de l'évolution du droit permet en effet d'affirmer que, en France, certains animaux ne sont plus exactement des choses (A) et que quelques-uns d'entre eux sont déjà des personnes au même titre que les personnes morales (B).

### A L'animal n'est plus une chose

Cette affirmation, que beaucoup tiendront encore pour provocatrice, se fonde sur une série de réformes législatives et réglementaires convergentes qui ont transformé le statut de l'animal à partir du 7 sept. 1959. Cette date capitale est celle du décret qui devait remplacer la célèbre loi Grammont du 2 juill. 1850 dont l'article unique punissait ceux qui exerçaient publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Ce texte comprenait un adverbe auquel le général Delmas de Grammont n'avait pas songé et qui fut ajouté à l'initiative du député Defontaine : l'adverbe publiquement. Or, l'exigence de cette

condition de publicité devait complètement modifier, sinon trahir l'esprit du texte qui était de protéger les animaux. Ce que la loi Grammont, qu'il aurait fallu appeler la loi Grammont-Defontaine, a réprimé pendant plus d'un siècle, ce ne sont pas les atteintes à la sensibilité des animaux auxquels on pouvait toujours infliger impunément les pires supplices si on savait rester discret, ce sont les seuls faits provoquant un certain scandale et attaquant la morale publique par l'écoeurement des témoins ou l'accoutumance à la cruauté et à la vue du sang. Or le décret du 7 sept. 1959, rédigé sous l'impulsion du garde des Sceaux Edmond Michelet, a abrogé la loi Grammont pour la remplacer par une disposition qui maintient la répression des mauvais traitements mais qui fait disparaître la condition de publicité. Depuis, il est possible d'affirmer que, en France, l'animal est protégé pour lui-même, indépendamment des effets que la vue des souffrances dont il est victime peuvent produire sur d'éventuels témoins. Il s'agit donc là d'une étape remarquable de l'évolution de la protection des animaux en France. Curieusement, tout porte à croire que M. Ferry ne l'a pas remarquée et que son argument le plus troublant contre la reconnaissance de droits aux bêtes s'appuie sur une hypothèse supposée inchangée depuis 1850.

Pour étayer sa démonstration, l'auteur du « nouvel ordre écologique » oppose en effet la loi Grammont, protectrice de la seule sensibilité humaine, à la loi allemande sur la protection des animaux du 24 nov. 1933 qui, elle, protégeait les animaux pour eux-mêmes en supprimant la condition de publicité des agissements et en englobant les animaux sauvages dans son champ d'application. Même si M. Ferry a soigneusement précisé qu'il fallait « se méfier de la démagogie qui consiste à jouer sur la sainte horreur qu'inspire à bon droit le nazisme pour disqualifier a priori toute préoccupation écologique », le message est clair : à trop vouloir valoriser les animaux on finit par rabaisser les hommes et ceux qui veulent protéger les bêtes pour elles-mêmes sont sur une pente qui conduit à infliger aux humains les atrocités du nazisme. L'argument serait imparable si, en 1959, grâce à une des plus nobles figures de la résistance à la barbarie nazie, le droit français n'avait pas été partiellement aligné sur la loi allemande de 1933 par la suppression de la condition de publicité des mauvais traitements. Or, à aucun moment M. Ferry n'indique que la loi Grammont a été abrogée et remplacée par une réglementation qui protège aussi les animaux pour eux-mêmes. Son ignorance de l'état du droit positif apparaît de manière plus particulièrement éclatante dans un article intitulé « Les animaux ont-ils des droits ? » publié dans le numéro 1176 de l'hebdomadaire *Le Point* du 1er avr. 1995. Il y écrit en effet : « c'est pourquoi, dans la loi Grammont, l'interdiction des mauvais traitements ne porte que sur les animaux domestiques, c'est-à-dire proches de l'homme. La loi ne protège pas les bêtes sauvages et elle ne réprime que la cruauté accomplie en public, c'est-à-dire à nouveau, si l'on y réfléchit, celle qui peut heurter ou corrompre la sensibilité des êtres humains. C'est encore cette vision de l'animal qui domine le droit français d'aujourd'hui ». Ces affirmations sont encore exactes pour ce qui regarde les animaux sauvages. Pour le reste, elles sont fausses. Il suffit pour le vérifier de se reporter à l'art. R. 654-1 c. pén. qui réprime les mauvais traitements depuis le 1er mars 1994 et à l'art. R. 38-12 qui les incriminait sous l'empire de l'ancien code pénal : on y lira « ... publiquement ou non... ». Dans le raisonnement tendant à brandir l'épouvantail du nazisme pour discréditer les partisans de la personnification animale, il y a donc un vice manifeste. Aussi, pour assainir le débat, serait-il hautement souhaitable que M. Ferry, une fois revenu de son erreur juridique parfaitement excusable quand on sait ce qu'il en est de la pluridisciplinarité en France, précise ses positions. En attendant, il sera quand même permis de s'étonner qu'une thèse établissant un rapprochement aussi douloureux à partir d'une analyse juridique aussi hâtive ait pu avoir un tel écho médiatique.

La protection de l'animal dans son propre intérêt ne s'est d'ailleurs pas figée en 1959. Depuis, elle a fait des progrès considérables dans notre législation. Elle en a fait avec la loi du 19 nov. 1963 qui a institué le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques sans exiger de condition de publicité et qui a reproduit une autre innovation remarquable du décret du 7 sept. 1959 : la remise de la bête maltraitée à une oeuvre de protection animale. Elle en a fait aussi avec la loi du 10 juill. 1976 dont l'art. 13 a incriminé l'abandon volontaire et les sévices graves et dont l'art. 9 a proclamé que tout animal était un être sensible devant être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'on pourrait d'ailleurs ajouter d'autres signes législatifs ou réglementaires de cette évolution. Leur énumération n'est cependant pas nécessaire car elle arriverait à faire oublier l'essentiel. L'essentiel c'est que, dans la mesure où il est protégé pour lui-même y compris contre son propriétaire, l'animal n'est plus une chose appropriée.

Une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'art. 544 c. civ. Depuis 1804, chacun sait que ces prérogatives ont été spectaculairement limitées par les lois, les règlements et même la jurisprudence. Seulement ces restrictions ont toujours été mises en oeuvre ou bien dans un intérêt public ou bien dans l'intérêt privé de certaines personnes proches de la chose : jamais personne n'a prétendu, à notre connaissance, que le droit de propriété pouvait être limité dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même. Une telle affirmation serait d'ailleurs une incongruité juridique. En effet, le droit de propriété est le plus énergique des droits réels qui confèrent à leur titulaire un pouvoir direct immédiat sur une chose. Or, admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée, ce serait dresser, entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant inmanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l'essence même des droits réels et a fortiori du plus énergique d'entre eux. Ainsi y a-t-il une incompatibilité logique entre droit de propriété et limitation dans l'intérêt de la chose appropriée. L'animal étant protégé dans son propre intérêt contre les actes de cruauté et les mauvais traitements de celui que l'on appelle encore son propriétaire par la force de l'habitude, il est donc juridiquement difficile de continuer à le dire soumis au droit de propriété.

Pour minimiser la portée de cette analyse on aurait pu faire valoir que la prise en compte de l'intérêt de l'animal limitait l'usus mais laissait intact l'abusus : la mise à mort sans la moindre justification utilitaire restait permise pourvu qu'elle fût exécutée sans souffrance inutile. Cette objection n'avait déjà pas beaucoup de force à l'égard des chiens et des chats dont la jurisprudence considère depuis longtemps que la mise à mort constituerait, par elle-même, un acte de cruauté punissable en l'absence de nécessité. Elle vient encore d'en perdre depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dont l'art. R. 655-1 institue une contravention d'« animalicide volontaire » en punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ». Ce fait étant indistinctement celui des tiers ou celui du maître de l'animal, il est désormais indiscutable que la plus énergique des prérogatives d'un propriétaire - l'abusus - se trouve limitée dans l'intérêt de la bête elle-même.

Les signes de ce que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité n'est plus une chose sont si forts et si nombreux que le législateur a fini par s'en rendre compte. C'est encore l'élaboration du nouveau code pénal qui a fourni l'occasion de cette prise de conscience. Dans un louable souci de cohérence et d'exhaustivité, les rédacteurs avaient en effet envisagé de classer les infractions en trois catégories : celle des crimes et délits contre les personnes, celle des crimes et délits contre les biens et celle des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique. Cette classification devait au moins accueillir tous les crimes et délits déjà compris dans le code pénal. La répartition se faisait à merveille quand vint le moment de se prononcer sur la place du délit d'actes de cruauté envers les animaux. Tout le poids de notre civilisation juridique invitait à le rattacher à la catégorie des infractions contre les biens mais l'on s'avisa in extremis qu'une telle solution ne rendrait pas compte des incessants progrès de la protection des bêtes pour elles-mêmes. Cependant aucune des autres catégories ne convenait davantage : ni la troisième pour des raisons évidentes, ni la première pour des raisons encore plus fondamentales. Il eût été en effet de la dernière inconvenance de ranger le délit d'actes de cruauté envers les animaux dans le livre qui s'ouvre sur les crimes contre l'humanité. Dès lors, il ne restait plus qu'une solution : placer les infractions contre les animaux dans une catégorie distincte. Puisque ces infractions figurent dans une catégorie délibérément distinguée de la catégorie des infractions contre les biens, on ne peut faire autrement que de conclure : au moins en droit pénal les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ne sont plus des biens. Un auteur a cru pouvoir critiquer ce point de vue. Selon lui, la présence des infractions dirigées contre les animaux dans le livre V du code pénal intitulé « des autres crimes et délits » ne serait pas en soi un indice très probant de déréification puisqu'elles y cohabitent avec des incriminations concernant la santé publique dont certaines auraient parfaitement pu être intégrées dans le livre sur les atteintes aux personnes. L'argument aurait pu avoir un commencement de pertinence si les infractions animalières avaient rejoint les incriminations concernant la santé publique qui auraient déjà figuré dans le livre consacré aux autres crimes et délits. Or notre intrépide contradicteur omet curieusement de signaler que c'est précisément l'inverse qui s'est produit : la loi n° 94-653 du 29 juill. 1994 (D. 1994, Lég. p. 406) a ajouté les infractions en matière de santé publique au titre intitulé « Des autres crimes et délits » qui à l'origine du nouveau code pénal ne comprenait que les



infractions contre les animaux. Il ne faudrait pas que cet amalgame fasse passer au second plan les deux questions suivantes : y a-t-il oui ou non dans le nouveau code pénal un livre troisième intitulé des crimes et délits contre les biens ? Les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux figurent-ils oui ou non dans le livre consacré aux crimes et délits contre les biens ? Pour pouvoir affirmer que la place des infractions animalières dans le nouveau code pénal n'est pas un indice probant de déréification il faudrait s'être donné la peine de démontrer soit que la réponse à la première question est non, soit que la réponse à la seconde est oui. Si ce défi ne peut pas être relevé, émettre l'avis suivant lequel « le contenu du livre V ne doit pas être identifié par référence aux raisons pour lesquelles on ne l'a pas fait figurer dans l'un des trois livres précédents, mais par référence aux raisons pour lesquelles on l'a affecté dans le livre V... » revient à déplacer le débat sans se soucier du vieil enseignement des Chinois : quand le sage montre la lune du doigt, ce n'est pas le doigt qu'il faut regarder... Que ce soit dans le nouveau code pénal ou au regard des principes qui gouvernent les droits réels, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, ne sont donc plus exactement des biens ou des choses (les deux expressions étant généralement tenues pour synonymes). Alors que sont-ils donc devenus ? Une catégorie inédite, naviguant quelque part entre les biens et les personnes ? Peut-être, mais on peut se risquer à prendre le pari que ce genre de lévitation juridique ne durera pas très longtemps et que l'hypothèse de la personnification des animaux finira par s'imposer dans la mesure où elle se situe sur un plan résolument technique respectueux de la hiérarchie des valeurs.

#### B L'animal est déjà une personne

Parce que l'intérêt de certaines bêtes a été pris en compte et que, parallèlement, l'action en justice des associations zoophiles a gagné en efficacité, il est possible de transposer à l'animal la théorie de la réalité technique des personnes morales. En décidant que la personnalité juridique appartenait à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites quand bien même la loi ne la lui aurait-elle pas expressément attribuée, la jurisprudence, particulièrement par le célèbre arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 28 janv. 1954 relatif aux comités d'établissements, a consacré la théorie de la réalité technique de la personne morale qu'avait forgée Léon Michoud.

(...)

Pour pouvoir établir que l'animal répond à la première des conditions exigées par la théorie de la réalité technique, il est inutile de démontrer une nouvelle fois qu'il dispose d'un intérêt propre et par conséquent distinct de celui qui peut exercer sur lui des prérogatives. Il est en revanche nécessaire de justifier l'application à son intérêt individuel d'une construction édiflée pour un intérêt collectif. La difficulté est cependant surmontable puisque Michoud lui-même avait admis implicitement pareille possibilité. A Vareilles-Sommières qui avait reproché à sa théorie de conduire à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux en raison de « l'intérêt évident qu'ont ces pauvres bêtes à n'être pas l'objet de sévices inutiles », il s'était en effet borné à répondre que, à l'époque, elles n'étaient point protégées pour elles-mêmes mais dans un intérêt humain. Ce n'est donc pas en raison d'une quelconque impossibilité rationnelle à la faire jouer relativement à un intérêt individuel que l'auteur de la théorie de la réalité technique avait réfuté son application à l'animal mais parce que sous l'emprise de la loi Grammont la condition d'intérêt distinct n'était pas réalisée. Puisqu'elle est aujourd'hui remplie, il est parfaitement logique d'étendre aux animaux une construction qui avait été réservée aux personnes morales pour de simples raisons conjoncturelles.

Il faut d'ailleurs souligner que la condition d'intérêt distinct se vérifie ici avec une particulière évidence. En effet, si, comme Michel Despax avait dû en convenir, l'intérêt de l'entreprise se distingue souvent difficilement de celui de l'entrepreneur, l'intérêt de l'animal à ne pas souffrir sans nécessité, voire à disposer d'une durée de vie conforme à sa longévité naturelle est particulièrement commode à différencier de celui de son propriétaire. La souffrance et la vie confèrent donc à l'intérêt distinct de l'animal une homogénéité propre à dissiper toutes les difficultés de mise en oeuvre parfois reprochées à la théorie de la réalité technique.

Pour que l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, soit revêtu d'une personnalité technique, il faut encore qu'il satisfasse à la condition d'être pourvu d'une possibilité d'expression pour la défense de son

intérêt individuel indiscutablement reconnu par la loi. De tels organes susceptibles de défendre sur la scène juridique l'intérêt distinct de ce que l'on pourrait appeler la personne animale existent déjà. On peut tout d'abord songer à celui qui était naguère le propriétaire de l'animal et qui rationnellement n'en est plus que le maître. M. Despax estime que le phénomène de dissociation entre l'entreprise et l'entrepreneur ne s'est pas traduit par l'élimination de celui-ci mais par sa transformation en organe de celle-là. Or cet auteur se satisfait de cette mutation de l'entrepreneur en organe pour conclure que, relativement à l'entreprise, la seconde condition de la théorie de la réalité technique est remplie. Puisqu'il s'est opéré une dissociation plus nette encore entre l'intérêt de l'animal et celui de son propriétaire, on peut donc a fortiori considérer que ce dernier s'est métamorphosé en organe. Aussi devait-on pouvoir affirmer que la seconde condition de la théorie de Michoud est réalisée avec une particulière évidence vis-à-vis de l'animal. Cette conclusion serait cependant un peu trop hâtive car elle se heurte à un grave obstacle technique. La transformation du propriétaire en organe lui impose en effet d'agir non plus dans son seul intérêt mais aussi dans celui de la bête. Or l'action civile qu'il peut exercer contre les auteurs de mauvais traitements ou d'actes de cruauté est subordonnée par l'art. 2 c. pr. pén. à l'existence d'un préjudice personnel et direct. Quelles que soient ses motivations psychologiques, il agit donc, en droit, exclusivement pour obtenir réparation du préjudice matériel ou moral que lui a causé l'infraction commise sur la bête et non pour défendre l'intérêt propre de la personne animale. En revanche, l'obstacle à la réalisation de la seconde condition s'effondre lorsque l'application de la loi pénale consacrant l'intérêt distinct de l'animal peut être obtenue, y compris contre le maître lui-même, à l'initiative des associations de protection animale. Il semble en effet que l'on puisse accorder la qualification d'organes des personnes animales à toutes les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux qui, en vertu de l'art. 2-13 c. pr. pén. institué par la loi n° 94-89 du 1er févr. 1994 (D. 1994, Lég. p. 172), peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. L'action civile de ces organes vise d'autant plus évidemment l'intérêt propre de l'animal que le texte ne fait plus la moindre allusion à l'exigence traditionnelle d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par les associations.

Les deux conditions d'intérêt distinct et d'existence d'organes susceptibles de le mettre en oeuvre étant remplies à l'égard de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, il doit figurer au nombre des personnes juridiques tout aussi sûrement que les personnes morales auxquelles le législateur n'a pas expressément reconnu la qualité de sujet de droits. Il serait sans doute fastidieux d'exposer ici le fonctionnement concret de cette personne animale. Il suffira d'indiquer qu'il a déjà été analysé jusque dans ses détails les plus embarrassants.

L'affirmation suivant laquelle les animaux ont d'ores et déjà des droits au même titre que les personnes morales a déjà suscité quelques réactions. Certaines sont plutôt encourageantes. D'autres sont beaucoup plus hostiles. Parmi ces critiques, certaines peuvent être tenues pour secondaires car elles minimisent ou caricaturent l'essentiel : que l'animal, à la différence des monuments historiques et des immeubles classés, n'est plus protégé au nom de l'intérêt général mais d'abord pour lui-même. Une seule, jusqu'alors, est véritablement troublante. C'est celle formulée par M. le recteur Lombois selon qui la proposition de personnalité animale ne serait pas - comme une personnalité devrait être - un support de droits, mais une concentration de devoirs. Selon cet auteur, ces devoirs envers l'animal vaudraient par eux-mêmes et non parce qu'ils seraient l'autre face d'un droit d'autrui. Cette analyse l'oblige cependant à revoir cet enseignement « qu'il n'y a que la morale pour imposer des devoirs sans droits corrélatifs ». Sur le plan juridique, ce nouvel enseignement entraînerait des bouleversements si considérables que, pour expliquer comment le droit positif protège aujourd'hui l'animal, il est peut-être moins révolutionnaire de reconnaître humblement que certaines bêtes ont aujourd'hui des droits comparables à ceux des personnes morales dont l'existence ne provoque plus le moindre émoi. Peut-être, sur ce point, faut-il conclure en laissant la parole au philosophe André Comte-Sponville qui réplique à M. Ferry, lui aussi grand amateur de devoirs envers la nature et les animaux : « Retenons seulement que droits et devoirs sont indissociables, et que les droits de l'homme, spécialement, ne sont définis que par les devoirs que tout homme doit respecter vis-à-vis de tout homme. Pourquoi dès lors, si nous acceptons de parler de nos droits (parce que les autres ont des devoirs

envers nous), refuserions-nous de parler, puisque nous avons des devoirs envers eux, de droits des animaux ? Si nos devoirs font nos droits, pourquoi ne ferait-il pas aussi les leurs ? »

**Doc n°8 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 janvier 1982.**

(...)

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE ET EN SA TROISIEME BRANCHES :

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE, D'UNE PART, DE N'AVOIR PAS ETABLI LA FAUTE CONTRACTUELLE DE M GERARD X..., VIOLANT AINSI LES ARTICLES 1147 DU CODE CIVIL ET 33 DU " CODE DE DEONTOLOGIE DES VETERINAIRES ", D'AUTRE PART, DE N'AVOIR PAS DAVANTAGE ETABLI QUE LE DOMMAGE MORAL RETENU AIT ETE LA CONSEQUENCE DIRECTE DE LA " PRETENDUE ABSTENTION DU VETERINAIRE ", EN VIOLATION DE L'ARTICLE 1151 DU CODE CIVIL;

MAIS ATTENDU QUE LE TRIBUNAL A RELEVE QUE M GERARD X... AVAIT REFUSE DE SE DEPLACER, SANS ALLEGUER DE RAISON MAJEURE, LORSQUE LES EPOUX Y... LUI ONT SIGNALE L'AGGRAVATION DE LA MALADIE DE LEUR CHIEN, ET CELA ALORS QU'IL CONNAISSAIT LA GRAVITE DE L'ETAT DE SANTE DE L'ANIMAL POUR L'AVOIR SOIGNE A SON CABINET LE 12 JUIN 1979, C'EST-A-DIRE TROIS JOURS AVANT SA MORT, ET QUE CE CHIEN, D'UN POIDS DE 63 KG, ETAIT INTRANSPORTABLE;

QUE LE TRIBUNAL A AUSSI CONSTATE QUE M GERARD X... NE POUVAIT REPROCHER AUX EPOUX Y... UN REFUS DE PAIEMENT DE SES HONORAIRES LORSQUE CEUX-CI L'ONT APPELE;

QU'AINSI, LA JURIDICTION A CARACTERISE LE MANQUEMENT FAUTIF DE M GERARD X... A L'OBLIGATION PESANT SUR LUI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DU CODE DE DEONTOLOGIE DES VETERINAIRES, ET A ESTIME QUE CETTE FAUTE ETAIT GENERATRICE D'UN PREJUDICE DONT IL DEVAIT REPARATION AUX EPOUX Y...;

QUE LE TRIBUNAL, SANS ENCOURIR AUCUN DES GRIEFS INVOQUES PAR LES DEUX BRANCHES DU MOYEN, A DONC LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION;

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LE JUGEMENT RENDU, LE 25 JUILLET 1980, PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE D'ARCACHON.

**Doc n°9 : Article 521-1 du Code pénal**

#### **Article 521-1**

Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la

confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

#### **Doc n°10 : Article 521-2 du Code pénal**

##### **Article 521-2**

Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 9 JORF 30 juillet 1994

Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1.

#### **Doc n°11 : Article 1385 du Code civil**

##### **Article 1385**

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

#### **Doc n°12 : V° Animal, Répertoire civil Dalloz, M. Redon avril 2015, extraits.**

25. Obligation de garde de l'animal. - Le maître de l'animal a l'obligation d'en assurer la garde, à peine d'être responsable de sa divagation, laquelle est visée par l'article L. 211-19-1 du code rural qui pose le principe de l'interdiction générale de la divagation de tout animal domestique ou de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité (sur l'infraction de divagation, C. rur., art. L. 215-5. - Sur la divagation des animaux dangereux, C. pén., art. R. 622-2. - Sur la divagation de tout animal domestique, apprivoisé ou en captivité sur les routes, C. route, art. R. 412-46 à R. 412-50. - V. Rép. pén., vo Animaux et Élevage). Rappelons que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation et que tout chien circulant sur la voie publique, tenu en laisse ou en liberté, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire (C. rur., art. R. 211-3). Rappelons aussi que selon l'alinéa 2 de l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous sa surveillance immédiate, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. La divagation d'un animal sur une autoroute constitue un défaut d'entretien de l'ouvrage public et engage la responsabilité de la société concessionnaire (Civ. 1re, 10 mars 1998...). L'obligation de garde est sanctionnée par la dépossession forcée, voire l'euthanasie de l'animal, ce qui constitue une atteinte sévère au droit de propriété ou à la possession. Ainsi, l'errance des animaux trouvés sans gardien et pacageant chez autrui autorise leur

enlèvement par le propriétaire lésé et, éventuellement, leur mise en vente forcée (C. rur., art. L. 211-20), la divagation des chiens et chats permet leur remise à une oeuvre de protection des animaux (C. pén., art. R. 622-2, al. 2. - C. rur., art. L. 211-20, al. 3) et, passé un délai de huit jours, les animaux sauvages apprivoisés ou en captivité trouvés errants peuvent être considérés comme abandonnés et cédés, et même euthanasiés (C. rur., art. L. 211-21, al. 3). En cas de réalisation d'un dommage du fait de la divagation de plusieurs animaux ensemble, il appartient au juge de déterminer la part dans le dommage prise par chacun d'eux, les propriétaires devant être tenus distinctement des réparations civiles (Crim. 19 janv. 1971).

26. Responsabilité du fait de l'animal. - (V. Responsabilité du fait des animaux) Le régime de la responsabilité du fait des animaux est déterminé par l'article 1385 du code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Elle a pour fondement l'obligation de garde et non la propriété (Civ. 2 mai 1946, ... - Civ. 2e, 8 mars 2012 ...), - ce qui exclut la faune sauvage et, notamment, le gibier, qui est *res nullius* -, le détenteur du droit de chasse n'est pas gardien au sens de l'article 1385 du gibier vivant à l'état sauvage (Civ. 2e, 9 janv. 1991... - Civ. 2e, 14 oct. 1992 ...). Le propriétaire est présumé gardien et est déchargé de sa responsabilité en prouvant que son animal était sous la garde d'un tiers (Civ. 2e, 5 mars 1953...). Les juges apprécient souverainement qui est propriétaire et gardien d'un animal, et peuvent notamment se fonder sur une attestation de l'autorité municipale (en cas d'accident causé par un chien en divagation, Civ. 2e, 13 mars 2003 ...). Rappelons que la garde se caractérise par un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur l'animal. C'est notamment le cas du cavalier suffisamment expérimenté auquel est confié un cheval par son propriétaire (Civ. 2e, 3 juin 2010 ...). Mais tel n'est pas le cas pour un chien confié bénévolement à un tiers le temps d'un déjeuner (Civ. 2e, 7 juin 1967...), ou dans le cas de la simple aide matérielle apportée par ses fils au propriétaire pour s'occuper de ses chevaux qui ne vaut pas transfert de garde dans la mesure où leur propriétaire conserve le contrôle du devenir, de la place et du rôle de ces animaux sur sa propriété (Civ. 2e, 15 févr. 2007...), ou dans le cas d'un cheval monté par un acteur pour les besoins d'une scène mais qui reste sous les pouvoirs effectifs de son propriétaire (Civ. 2e, 20 juin 2002 ...), ou dans le cas de celui qui conduit ponctuellement un cheval à la longe dans le seul but de rendre service à son propriétaire (Civ. 2e, 18 juin 1997 ...), ou même dans le cas de celui dont le rôle est seulement limité à l'entretien courant d'un cheval au sens de la nourriture, des soins quotidiens et des promenades, et qui ne lui est pas confié en permanence (Civ. 2e, 15 avr. 2010...).

(...)

29. Fait exonératoire. - La présomption de responsabilité du fait des animaux dont on a la garde ne cède que devant la preuve d'un cas de force majeure ou le fait d'un tiers ou de la victime présentant les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (Civ. 1re, 9 juill. 2003...). Le comportement fautif de la victime, qui est de nature à entraîner un partage de responsabilité, n'exonère totalement de sa responsabilité de plein droit le gardien d'un animal que s'il est imprévisible et irrésistible (Civ. 2e, 4 févr. 2010 ...). Il a ainsi été jugé que le fait de pénétrer, de façon délibérée, dans la cour privée d'une maison sans y avoir été autorisé, alors que le portail destiné au public était clos, et après avoir été prévenu du danger, ne caractérise pas toutefois un comportement fautif imprévisible de la victime de nature à exonérer le propriétaire d'un chien de la responsabilité du dommage que l'animal a causé (Civ. 2e, 27 mars 2014...).

30. Quand il s'agit d'animaux sauvages échappant à la main de l'homme, c'est éventuellement la responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil qui peut être recherchée : c'est le cas lorsque le propriétaire d'un fonds y laisse pulluler des lapins qui commettent des dégâts aux propriétés voisines (V. Abus de droit et Responsabilité du fait personnel). En ce qui concerne les dégâts aux récoltes causés par le gibier, l'indemnisation est régie par des dispositions particulières (V. Chasse). Les dégâts aux propriétés ou à d'autres animaux, les atteintes aux personnes engagent également la responsabilité pénale du maître de l'animal qui en est la cause (V. Rép. pén., vo Animaux).

#### Chapitre IV : LA RECHERCHE D'UNE QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

La détermination de la catégorie dans laquelle doit être placé un être ou un objet ne peut se faire sans avoir d'abord recherché et défini la nature de cet être ou de cet objet. On pourra ensuite en déduire le régime juridique applicable.

Cette démarche, qui fait essentiellement appel à la logique, n'a pas été celle suivie jusqu'à présent pour déterminer le régime le plus juste et le plus approprié au cas particulier de l'animal. Tout au contraire, on l'a fait entrer de force, pour des raisons strictement structurelles, dans le fourre-tout de la catégorie des biens-meubles du code civil, en occultant l'essentiel de sa nature, laissant à d'autres textes (code rural et code pénal) le soin de pallier les insuffisances d'un statut civil incomplet et inadapté.

Il faut reconnaître que cet être équivoque n'est pas facile à insérer dans les structures traditionnelles du droit. Les particularités de l'animal sont telles qu'il n'existe dans la sphère juridique aucun autre être qui lui soit comparable. La définition qui en est donnée par le Dictionnaire Larousse est celle d'un être vivant doué de sensibilité et de mouvement.

Est-il encore possible de considérer l'animal comme un bien ?

L'animal est appropriable; il est l'objet d'un commerce quotidien à travers le monde et il est actuellement fondamentalement régi par le droit privé des biens. Mais l'animal est le seul bien qui soit un être vivant et sensible, le seul aussi en faveur duquel le droit a élaboré une protection dans son intérêt propre. Nos lois de protection animale ne sont plus faites, comme elle l'ont été à l'origine à l'époque de la loi Grammont, dans le but de préserver la sensibilité humaine, mais pour assurer la protection de l'animal pour lui-même.

La qualification de l'animal en tant que bien se heurte aux obstacles suivants:

1- Il existe une contradiction entre protection de la sensibilité animale et droit de propriété.

Etant protégé pour lui-même, l'animal est par voie de conséquence protégé éventuellement contre son propriétaire. Dans un article « La personnalité juridique des animaux », paru au Dalloz 1998, page 205, le Professeur Marguénaud a écrit:

Une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'article 544 du code civil. Depuis 1804, chacun sait que ces prérogatives ont été spectaculairement limitées par les lois, les règlements et même la jurisprudence. Seulement ces restrictions ont toujours été mises en œuvre, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt privé de certaines personnes proches de la chose. À notre connaissance, jamais personne n'a prétendu que le droit de propriété pouvait être limité dans l'intérêt de la chose appropriée elle-même. Une telle affirmation serait d'ailleurs une incongruité juridique. En effet, le droit de propriété est le plus énergique des droits réels qui confère à leur titulaire un pouvoir direct. Or admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l'intérêt de la chose appropriée, ce serait dresser entre cette chose et le pouvoir s'exerçant sur elle, un écran excluant immanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l'essence même des droits réels et, a fortiori, du plus énergique d'entre eux.

Ainsi y-a-t-il une incompatibilité logique entre la conception large de l'étendue du droit de propriété, et sa limitation dans l'intérêt de la chose appropriée. L'animal étant protégé dans son propre intérêt, notamment contre les actes de cruauté et les mauvais traitements de celui qu'on appelle encore son propriétaire par la force de l'habitude, il est donc juridiquement difficile de le dire soumis au droit de propriété.

2- Il n'existe aucun autre « bien » que l'animal dont les personnes détentrices aient l'obligation légale d'assurer le « bien-être ».

Cette notion, née d'une meilleure prise en compte de la sensibilité animale par la législation européenne, tend désormais à se substituer à celle de la protection animale. Elle implique la reconnaissance de conditions de vie de l'animal dictées par les « impératifs biologiques » inhérents à chaque espèce. C'est encore un exemple flagrant de l'affaiblissement des prérogatives du « propriétaire ». La mise en œuvre d'une législation conforme à cette notion est désormais l'un des objectifs politiques assigné aux pays membres de l'UE, signataires du Traité d'Amsterdam.

3- Le code pénal de 1994 a séparé les infractions commises contre les biens, de celles commises contre les animaux. La place assignée aux infractions commises contre les animaux par les rédacteurs du nouveau code pénal, que ce soit pour les articles 521-1 et 521-2 (sortis de la section relative aux dommages causés aux biens), ou pour les contraventions (qui figurent désormais dans une section unique relative aux animaux), a suscité divers commentaires. Les travaux parlementaires préparatoires montrent que les députés n'ont pas voulu, comme le préconisait le projet gouvernemental initial, faire figurer ces infractions dans le code rural. On peut y discerner une volonté délibérée d'individualiser les textes protégeant les animaux, considérés non plus sous leur seul aspect patrimonial de bien, mais sous celui de leur intérêt propre. Si le code pénal, qui a un but spécifique de répression, ne saurait modifier la définition civiliste de l'animal, le nouveau plan adopté lors de sa dernière rédaction peut être significatif d'une reconnaissance de la protection de l'animal, hors du cadre traditionnel des biens.

4- La conception moderne de l'animal inclut désormais des paramètres, jusqu'ici ignorés par le droit. Il s'agit de notions de « respect » et de valeur intrinsèque, incompatibles avec celle de bien patrimonial.

Qu'est-ce qu'un bien au sens du droit civil?

« Dans un sens courant, qui n'est guère juridique, le mot bien désigne les choses qui servent à l'usage des hommes; la chose est ce qui est distinct de la personne. Selon cette première vue, les biens sont des choses corporelles, c'est-à-dire des objets que nous pouvons percevoir par nos sens. (...) Ce n'est pas ainsi que le droit considère les choses. Un mot de Portalis est révélateur « Les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en tire les hommes ». Elles ne sont des biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d'appropriation ».

(Les biens, Malaurie et Aynes, Defresnois 2004).

Le droit des biens, tel qu'il a été conçu par les rédacteurs du code civil, concerne les seules richesses patrimoniales, les valeurs marchandes fondées sur l'utilité des biens pour l'homme. Or, la valeur d'un animal n'est pas seulement marchande; elle ne se détermine pas selon le cours des marchés aux bestiaux. Parce qu'il est un être vivant, l'animal possède une valeur intrinsèque, cette valeur prenant un aspect essentiel quand il s'agit des animaux de compagnie, sources de sentiments affectifs. On connaît, à travers la jurisprudence, les difficultés rencontrées par les tribunaux pour faire coïncider les impératifs du droit des biens avec la notion nouvelle de l'animal être aimé; on le constate par exemple dans les décisions rendues en matière de préjudice affectif né de la mort d'un animal, ou lors de la garde de l'animal en matière de divorce. Il ne s'agit plus de statuer à l'égard d'un meuble, objet patrimonial, mais d'interpréter juridiquement des valeurs affectives.

5- Des exigences nouvelles sont apparues, qui sont liées à l'éthique.

L'animal ne peut plus rester dans le cadre étroit du droit des biens, car la demande sociale va désormais vers l'exigence d'une éthique en matière de bien-être animal, cette éthique étant différente de la morale constituée des règles de conduite admises à une époque et dans une société déterminée.

Dans son sens actuel, l'éthique désigne l'ensemble de règles de conduite tenues pour inconditionnellement valables; elle est fondée sur des principes universellement reconnus. Si le code civil était à l'origine en accord avec la morale de l'époque, la classification des animaux dans les meubles n'est plus conforme aux principes de l'éthique moderne, qui tend à assurer le respect de la vie animale. Les éléments de droit comparé qui ont été réunis démontrent que ces principes sont de plus en plus intégrés aux législations des pays européens.

Si on veut élaborer un régime juridique cohérent, c'est-à-dire correspondant à la nature de l'animal, ce n'est pas la notion de « bien appropriable » qui doit servir de base à la législation, mais celle d'être animé et sensible. L'animal doit donc être retiré de la catégorie des biens.

Mais, comment concilier l'originalité de la nature juridique de l'animal avec l'importance du rôle économique qu'il joue sur le plan commercial?

Dans l'hypothèse où le législateur estimerait inopportun de créer une catégorie animale se situant entre personnes et biens, l'animal resterait alors attaché à celle des biens. Si l'animal devait rester dans la catégorie des biens, il faudrait au moins lui donner une qualification de « bien protégé ».

Pour que l'animal reste intégré au droit des biens, sans occulter sa véritable nature, il devrait appartenir à une catégorie particulière, spécialement créée pour lui, dans le chapitre des biens.

L'animal serait un bien protégé appropriable, sans personnalité juridique, mais faisant l'objet d'une définition juridique précise. Le terme de bien protégé ferait référence, non pas à la protection de sa propriété, mais à la protection de son intérêt propre. Le droit civil, en harmonie avec les textes du droit pénal, comporterait ainsi les éléments fondamentaux d'un régime juridique de l'animal. C'est sous cette forme que la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne ont modifié leurs codes respectifs. Elles ont utilisé une formule, qui est pratiquement la même dans les nouveaux codes de ces trois pays, à savoir que les animaux ne sont pas des choses, qu'ils sont protégés par des lois particulières, et que les dispositions sur les choses ne leur sont applicables que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

Cela signifie que les animaux sont reconnus comme ayant une place particulière dans la législation. En disant que les animaux ne sont pas des choses, ces dispositions les écartent du droit ordinaire des biens en rappelant l'existence des textes protecteurs qui les régissent.

Que l'animal soit extrait de la catégorie des biens ou qu'il persiste à y être intégré entant que « bien protégé », il faudra évidemment déterminer selon quel régime juridique se fera son appropriation. Il est actuellement régi par les dispositions générales du code civil relatives à la propriété et à la vente. Mais la détention, la cession, la protection des acheteurs contre les vices rédhibitoires, les transports, les importations et exportations des animaux sont réglementés par le code rural. L'animal fait l'objet d'une abondante législation, doublée par les directives européennes: il n'existe sans doute pas d'autre « bien » relevant d'une telle abondance de textes qui encadrent rigoureusement les modalités de sa détention et de son appropriation. Le législateur sera donc amené, après avoir explicité les raisons qui en font, soit une catégorie sui generis, soit un bien d'une nature particulière, à rappeler que son régime juridique relève à la fois des dispositions communes aux autres biens et de celles particulières du code rural.

Cette option, visant à l'établissement d'un régime de bien protégé permettrait de donner une définition de la nature juridique de l'animal correspondant à ses spécificités. Elle lui laisserait sa qualité de bien sans toutefois modifier son régime d'appropriation. Mais, encore faut-il pour que cette option reste une réforme valable, que l'animal soit totalement extrait de la catégorie des meubles et immeubles, ce qui rend indispensable la création d'un chapitre spécial « des animaux » au sein du Titre premier « de la distinction des biens ». Ainsi pourrait disparaître cet animal meuble ou immeuble, dont la nature juridique reste ambiguë. (...)

**Doc n°14 : V° Animaux, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, M. Redon, Dalloz 2013. Extraits.**

### **Combats et spectacles d'animaux**

#### **§ 1 - Courses de taureaux et corridas**

52. Législation. - Lors de la révision de la loi Grammont du 2 juillet 1850 (...) par la loi no 51-461 du 24 avril 1951 (...), il a été ajouté que « la loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ». Puis, le décret du 7 septembre 1959 (...) est venu ajouter le terme de « tradition locale ». Cette formulation a été ensuite reprise par les textes incriminateurs des sévices graves et actes de cruauté, des mauvais traitements à animaux et de leur mise à mort sans nécessité pour l'exclure de leur champ d'application (...).

53. Tradition ininterrompue. - Elle doit s'entendre d'une coutume ancienne et répétée de génération en génération, sans aucune interruption, et non de faits isolés ou plus ou moins intermittents (T. corr. Bordeaux, 27 avr. 1989...). Une habitude de quelques années est insuffisante à caractériser la tradition (Nîmes, 2 déc. 1965...). L'interruption d'une tradition ne peut résulter d'un fait purement matériel ou accidentel, notamment



en raison d'événements de guerre et de réquisition publique des arènes (CE 4 nov. 1959...), d'incendie (Bordeaux, 29 oct. 1968...), d'effondrement des gradins entraînant la fermeture des arènes (Bordeaux, 11 juill. 1989...). L'interruption due à une décision administrative ne peut, non plus, être prise en compte contre la tradition, l'arrêté préfectoral affirmant l'inexistence de la tradition taurine et interdisant les corridas avec mise à mort ne pouvant lier les juges (Crim. 16 sept. 1997...), comme cela avait déjà été jugé en matière de procession religieuse traditionnelle (CE 14 janv. 1949, Abbé Laurent...). Il n'y a pas lieu, par ailleurs, d'opérer de distinction selon les différentes formes de tauromachie, la loi ne faisant aucune définition de la course de taureaux (Nîmes, 1er déc. 2000...). Le caractère ininterrompu de la tradition (agglomération toulousaine) peut s'évincer de la persistance de l'intérêt que porte aux courses de taureaux un nombre suffisant de personnes, selon l'appréciation souveraine des tribunaux (Civ. 1re, 7 févr. 2006...). Cette décision est cependant à comparer avec un précédent arrêt de la deuxième chambre civile du 10 juin 2004, concernant également l'agglomération toulousaine, dans lequel la Cour de cassation avait, au contraire, estimé qu'en l'absence de corrida depuis 1976, le fait que les juges aient pu retenir l'existence d'un intérêt local soutenu, se manifestant par l'existence de clubs taurins, de spectacles taurins avec simulacre de mise à mort, de diverses manifestations artistiques ou culturelles autour de la corrida, de rubriques spécialisées dans la presse locale et d'une émission télévisée locale ou par le déplacement de population vers d'autres places taurines, était insuffisant à caractériser que la localité en cause se situait bien dans un ensemble démographique où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se traduisait par l'organisation de corridas (Civ. 2e, 10 juin 2004... V. cep. décision tout à fait contraire de la même deuxième chambre civile du 22 nov. 2001...).

54. Caractère local. - La jurisprudence dominante l'a toujours assez largement interprété, en retenant le concept d'ensemble démographique régional où existe une tradition ininterrompue, sans s'attacher à telle ou telle localité. Ainsi, a été retenue la notion « d'ensemble démographique dont font partie Bayonne et Biarritz » (Crim. 14 mai 1958...), ou encore la commune de Floirac dans la région bordelaise, et ce en dépit d'un arrêté préfectoral interdisant la mise à mort (Crim. 16 sept. 1997, préc.), de même, pour la ville du Grau-du-Roi considérée comme appartenant géographiquement et démographiquement à une région de tradition tauromachique (Crim. 27 mai 1972...), même solution pour la ville de Tarascon, alors même qu'aucune corrida avec mise à mort n'y avait eu lieu depuis 1954, mais qui « se trouve dans un ensemble démographique où existe une tradition taurine très ancienne » et comprenant diverses villes, dont Arles où se pratiquent des corridas avec mise à mort depuis 1893, « formant une zone géographique où la population vit en suivant un ensemble de traditions et de coutumes locales, particulières et persistantes, dont celle d'organiser, de participer ou d'assister à des corridas dites espagnoles » (Crim. 8 juin 1994...). Une solution identique a été admise pour une commune du Gers au motif de sa situation dans un département où les courses de taureaux sont répandues (Crim. 22 oct. 1996...). Il a ainsi été précisé que la notion de coutume ou d'usage local dépassait les limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire du département (Bordeaux, 29 oct. 1968, préc.) et que la tradition locale est une tradition qui existe dans un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, « une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles », le même système de représentations collectives, les mêmes mentalités (Bordeaux, 11 juill. 1989, préc.). Il a été jugé que le bénéfice de la dérogation devait être maintenu quand l'inapplication de la tradition tauromachique résulte seulement d'éléments matériels (état des arènes), et non de la volonté collective, et qu'il existe une faveur locale pour les corridas se manifestant, notamment « par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles autour de la corrida et le déplacement des "aficionados" locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées », ce qui correspond davantage à des éléments d'ordre psychologique, à des sentiments, plutôt qu'à la réalité matérielle d'une tradition (Toulouse, 3 avr. 2000... et rejet du pourvoi par Civ. 2e, 22 nov. 2001, préc.), mais la même deuxième chambre civile a rendu le 10 juin 2004 (préc.) un arrêt tout à fait contraire portant sur la même région géographique, alors que la première chambre civile a admis plus récemment que l'intérêt porté était suffisant à caractériser la tradition locale (Civ. 1re, 7 févr. 2006, préc.).

## § 2 - Combats de coqs

55. Les coqs étant des animaux de basse-cour et, donc, des animaux domestiques, sont en tant que tels protégés par les dispositions relatives aux mauvais traitements, actes de cruauté, etc. (Crim. 15 janv. 1958...), mais les combats de coqs sont expressément exclus du champ d'application des articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal et L. 215-6 du code rural, dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. La création de nouveaux gallodromes est toutefois interdite (C. rur., art. L. 215-6), sous peine d'application des peines de l'article 521-1 du code pénal. Sur le caractère de tradition ininterrompue, sont applicables aux combats de coqs les développements relatifs aux courses de taureaux. Par contre, la question pourrait se poser de savoir si le terme « localité » utilisé par les articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, mais qui ne l'est pas pour les courses de taureaux - pour lesquelles est utilisée l'expression « tradition locale » -, ne devrait pas avoir une acception plus stricte, c'est-à-dire limitée aux localités, villages, communes, où cette tradition existe de façon ininterrompue, par opposition à la notion d'ensemble géographique que la jurisprudence a retenue largement pour la tauromachie. Il n'existe pas de jurisprudence publiée sur ce point précis. Mais il pourrait être soutenu que la différence d'appréciation du caractère local entre combats de coqs et courses de taureaux n'a pas à être faite, puisque ce qui doit être recherché, c'est seulement la notion de tradition locale ininterrompue et que, par voie de conséquence, l'ensemble de la jurisprudence libérale développée à propos des activités tauromachiques devrait s'appliquer aux combats de coqs.

**Doc n° 15 : Ph. Malinvaud, L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ?, Recueil Dalloz 2015 p. 87.**

1 - La situation actuelle. Le code civil a pour vocation fondamentale de régler le statut civil des personnes, ainsi que leurs rapports entre elles ou avec les choses. Il est réparti en cinq livres : des personnes, des biens, des différentes manières dont on acquiert la propriété, des sûretés, des dispositions applicables à Mayotte. Rien ne concerne les animaux, si ce n'est de manière très indirecte dans le livre II relatif aux biens où est faite la distinction des meubles et des immeubles. S'agissant des biens meubles, l'article 528 dispose : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ». Toutefois, certains animaux sont classés par le code civil dans la catégorie des immeubles par destination. Ainsi, l'article 524 dispose, de manière vieillotte et relative aux exploitations agricoles - qui étaient un bien important au XIXe siècle -, que « les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination » ; et sont ici explicitement visés « les animaux attachés à la culture », « les pigeons des colombiers », « les lapins des garennes », « les ruches à miel », « les poissons » de certaines eaux et plans d'eaux.

Mais n'entrent dans cette catégorie que les biens appropriés, c'est-à-dire ceux qui sont la propriété des personnes, ce qui n'est pas le cas de tous les animaux. Même s'il ne le dit pas, le code civil ne vise que les animaux de ferme, question importante en 1804, pas les animaux de compagnie et encore moins les animaux sauvages qui n'appartiennent à personne. En fait, l'immense majorité des animaux ne sont pas des biens et ne sont donc pas pris en compte par le code civil.

2 - Le lobbying animal. Depuis le début des années 1990, un certain nombre de juristes défenseurs des animaux ont milité, parfois avec beaucoup de talent, pour que l'animal ne soit plus considéré par le code civil comme une chose ou un objet et qu'il soit doté d'un statut, sinon même de la personnalité juridique. Ici, au moins implicitement, étaient visés les seuls animaux domestiques et de compagnie.

Leur action a été très puissamment relayée dans la grande presse par vingt-quatre personnalités, écrivains, philosophes, tous éminents mais non-juristes (not. L. Ferry, J. Julliard, B. Cyrulnik, E. Orsenna, F. Lenoir, M. Onfray, A. Finkelkraut, etc.) signataires d'un manifeste en 2013. L'indignation de ces intellectuels non-juristes se comprend dans la mesure où on est trop souvent confronté à des exemples aussi odieux qu'aberrants de mauvais traitements aux animaux. Certains, plus médiatiques que d'autres, nous sont rapportés par la grande presse : ainsi de celui qui projette son chaton contre un mur et qui en publie les images sur Facebook, ce qui lui a valu une peine de prison, ou encore les bébés phoques massacrés au Canada. C'est dans ce contexte qu'a été adopté un amendement, à l'occasion des débats consacrés au projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires

intérieures, insérant dans le code civil, en tête du livre II consacré aux biens un article 515-14 aux termes duquel : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », article dont les mauvais esprits relèveront qu'il fait directement suite aux articles relatifs aux : « mesures de protection des (personnes) victimes de violence ». Ironie du hasard ou perception subliminale ?

3 - Observations critiques. D'entrée, le signataire de ce Point de vue entend préciser qu'il a eu des animaux de compagnie, qu'il les a beaucoup aimés, qu'il a connu les animaux domestiques (ailleurs qu'au Salon de l'agriculture), mais qu'il est aussi un juriste, non un philosophe, un écrivain, etc. Or, si on quitte le domaine de la philosophie pour retrouver celui du droit, le texte voté appelle de nombreuses critiques. On en retiendra seulement deux.

En premier lieu, ce texte n'a pas sa place dans le code civil. On ne saurait trop rappeler que le code civil n'est pas un fourre-tout ; il ne traite que du statut civil des personnes, pas des animaux, ni non plus des choses ou objets divers. Il n'y est question des animaux que de manière très indirecte, comme une catégorie de biens pouvant appartenir à une personne ou susceptible d'entraîner la responsabilité d'une personne. Même les plus farouches défenseurs des animaux, à une exception remarquable près (J.-P. Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998. 205), n'ont jamais prétendu que les animaux puissent avoir un statut juridique comme les personnes.

Le texte de l'article le reconnaît implicitement. En effet, à la proclamation de principe figurant dans la première phrase succède immédiatement une proposition qui la contredit : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». En bref, au plan du droit civil, les animaux relèvent de la catégorie des biens corporels, c'est tout. Ce faisant, l'amendement reprend, à peu de choses, près la proposition formulée par l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens : « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles » (art. 521). En fait, l'animal n'a rien à faire dans le code civil (V., dans le même sens, D. 2014. 1844, obs. B. Mallet-Bricout). En revanche, dans la mesure où il sert aux hommes à des titres divers, et notamment comme nourriture, sa place naturelle est dans d'autres codes, le code rural et de la pêche maritime ou encore le code de l'environnement.

Et tel est bien le cas. La définition qu'on voudrait insérer dans l'article 515-14 du code civil figure déjà, à quelques nuances près, dans le code rural qui consacre tout un chapitre à « la protection des animaux ». Ce chapitre est ouvert par l'article L. 214-1 ainsi rédigé : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Et les deux articles suivants de proclamer : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (art. L. 214-3) ; « Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi (...) relative à la protection de la nature » (art. L. 214-2).

Que les philosophes et les bons esprits se rassurent. Les animaux bénéficient d'une définition et d'un statut protecteur dans d'autres codes. Pourquoi faudrait-il également en faire mention dans le code civil, qui deviendrait ainsi curieusement un code suiveur du code rural ? Pour beaucoup, c'est une question de principe ; il s'agit de planter symboliquement un drapeau dans le code civil pour rapprocher autant que faire se peut l'animal de l'homme. Dans les faits, ce rapprochement viendra peut-être un jour - l'Homo sapiens faisait, semble-t-il, partie du règne animal - mais, pour l'instant, on ne le trouve que dans les films d'anticipation (*La planète des singes*). Il est alors piquant de constater que l'animal bénéficie d'une « promotion » qui n'est pas accordée au consommateur, seulement défini au code de la consommation. Il est vrai qu'à l'inverse du lobby animal, le lobby consommateur n'en demande pas plus...

En second lieu, il est important de dire que la définition prévue à l'article 515-14 ne saurait s'appliquer à tous les animaux, mais seulement à une infime minorité d'animaux supérieurs. Qu'est-ce, en effet, qu'un animal ?

Le Petit Larousse en donne la définition suivante : « Être organisé, doué de mouvement et de sensibilité, et capable d'ingérer des aliments solides à l'aide d'une bouche ».

Si on va chercher plus loin dans Wikipédia, on est effaré par la profusion du règne animal. Adieu les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs du code civil ! On y lit que, « dans le langage courant, le terme "animal" est souvent utilisé (dans le sens de "bête") pour distinguer les humains du reste du monde animal ». De même, toujours dans le langage courant, « animal » peut faire référence à des animaux supérieurs, ou à l'animal domestiqué, de compagnie ou sauvage qui ont des statuts différents.

Quel est donc l'animal au sens de l'article 515-14 ? Faute de précision, on serait tenté de dire que c'est tout animal, quel qu'il soit. La liste est alors sans fin, on peut recenser plusieurs millions d'espèces ! Du plus simple au plus complexe Wikipédia cite :

- l'éponge, les anémones de mer, coraux et méduses, les vers ;
- les coquillages, les mollusques (escargots, limaces, moules, huîtres, poulpes, seiches), les crabes et écrevisses ;
- les poissons ;
- les myriades d'insectes, arachnides (araignées, scorpions et acariens, mais aussi libellules), hexapodes (blattes, mantes, termites et acariens), orthoptères (sauterelles, grillons), hémiptères (punaises, cigales), coléoptères (hannetons, coccinelles), hyménoptères (abeilles, guêpes, fourmis), diptères (mouches) ;
- les tétrapodes (reptiles, serpents, crocodiles, tortues), parmi lesquels figurent également les oiseaux et les mammifères.

On est quelque peu perplexe sur l'application de la future définition légale à ces divers animaux. Méduses, araignées, termites, fourmis, serpents sont-ils doués de sensibilité ? Et quid des huîtres que nous dégustons avec un filet de citron qui les fait réagir ? Les ostréiculteurs éprouveront certainement une grande fierté lorsqu'ils apprendront que leur produit phare est entré dans le code civil !

De tout cela, que conclure ? Qu'introduire l'animal dans le code civil est une fausse bonne idée qui relève de l'émotion. Édicter que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » est une définition qui a sa place naturelle dans un dictionnaire, non une règle de droit car elle n'a aucun effet normatif.

Dans le même esprit, pourquoi n'y mettrait-on pas aussi les végétaux (bactéries, champignons, plantes et arbres) dont on rappellera que ce sont aussi des êtres vivants mais qui, à la différence des animaux, n'ont ni bouche, ni système nerveux, ni organes locomoteurs. Sont-ils pour autant dépourvus de sensibilité ? Probablement pas, les plantes et les arbres souffrent lorsque leurs conditions de vie ne sont pas assurées ; comme les hommes, comme les animaux, ils vivent et ils meurent. Faudrait-il pour autant les définir dans le code civil ?

## **2<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE :**

**- Droit des obligations**

**- Option**

- **Procédure civile**
- **Procédure pénale**
- **Procédure administrative contentieuse**

Pré-CAPA Session 2015

**Epreuve : DROIT DES OBLIGATIONS**

(Durée : 5 heures - Composition juridique en Droit des obligations et Procédure)

*Ce sujet comporte 2 pages*

Sujet : *Commentaire d'arrêt*

**Cour de cassation, Chambre civile 1 du 4 février 2015, N° de pourvoi: 13-19781**

« Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 11 avril 2013), que M. X..., qui occupait provisoirement la maison de son père, a été victime de l'explosion d'une bouteille de gaz propane ayant servi à l'alimentation d'une gazinière prévue pour fonctionner avec du gaz butane ; que M. X... a assigné la société Butagaz en réparation des préjudices par lui subis ;

Attendu que la société Butagaz fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que pour décider que la bouteille de gaz propane était un produit défectueux, la cour d'appel a retenu que l'aspect extérieur de la bouteille ne permettait pas d'identifier la nature du gaz vendu, la couleur n'étant que le signe distinctif d'une marque ; qu'en statuant ainsi, tout en constatant que le distributeur possède ses propres couleurs et que le gaz butane et le gaz propane sont effectivement différenciés, ce dont il s'inférait que les produits pouvaient être distingués selon leurs couleurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de ses constatations, et a violé l'article 1386-4 du code civil;

2°/ que tout au long de leurs conclusions, les parties se sont référées à une bouteille « propane 13 kg » et non une bouteille « propane 13 kg carburation » ; que l'expert décrivait également, dans son rapport, les vestiges d'une bouteille « propane 13 kg » ; qu'en considérant que la bouteille de gaz propane était défectueuse parce qu'elle ne présentait pas une information suffisante sur la sécurité à laquelle pouvait s'attendre son utilisateur, motif pris qu'en l'espèce, il s'agit d'une bouteille « propane 13 kg carburation », soit un produit différent que celui qui faisait l'objet du litige entre les parties, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis d'un document déterminant pour la solution du litige ; qu'en considérant que les indications portées sur la notice ne concernaient pas la bouteille de « propane 13 kg » remise à M. X..., et que celui-ci avait été privé de toute information utile, cependant que le paragraphe consacré aux « recommandations pour l'utilisation », comme celui relatif à la mise en service d'une bouteille Butagaz « autre que la 13 kg carburation » visait expressément les bouteilles de 13 kg, indiquant par exemple, dans la rubrique retrait de la bouteille « avant de débrancher la bouteille, fermer le robinet du clip pour Viseo et le Cube, pour les bouteilles 13 kg et 35 kg fermer le robinet et remettre le chapeau protection », ce qui démontrait que la bouteille « propane 13 kg » était au contraire présentée de façon détaillée et que le contrat comportait toutes les informations utiles à sa mise en service et à son fonctionnement, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

4°/ que la cour d'appel ne pouvait davantage affirmer, pour décider que M. X... n'avait reçu aucune information utile, qu'il fallait feuilleter jusqu'à la neuvième page de la notice pour trouver une référence aux bouteilles de 13 kg, cependant que la notice visait au contraire, de façon expresse, les bouteilles de propane 13 kg dans les paragraphes « mise en service » et « recommandations pour l'utilisation », et comportait ainsi des informations relatives aux conditions générales de consignation, à la mise en service des bouteilles et aux recommandations

d'utilisation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

5°/ que le produit est défectueux lorsqu'il ne présente pas une sécurité « normale » et à laquelle l'utilisateur peut s'attendre, indépendamment de sa dangerosité intrinsèque ; qu'en se fondant, en outre, pour décider que la bouteille de gaz était un produit défectueux, sur le caractère potentiellement dangereux et inflammable du gaz propane, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386-4 du code civil ;

6°/ qu'en retenant, pour écarter toute faute commise par la victime, que M. X... n'avait pas été régulièrement informé parce que la notice figurant dans le contrat de consignation ne livrait aucune information relative aux opérations de contrôle que doit effectuer l'utilisateur, cependant que la notice détaillait les conditions de mise en service du produit, précisant notamment qu'il faut « s'assurer que le robinet est bien fermé en tournant le volant dans le sens des aiguilles d'une montre » et « vérifier la présence et le bon état du joint du robinet et celui du détendeur ou de la lyre de raccordement. En cas de besoin, demander à votre revendeur Butagaz », ainsi que les « recommandations pour l'utilisation des bouteilles butane et propane autre que la 13 kg carburant », spécifiant que la bouteille propane doit être placée à l'extérieur des bâtiments et stockée dans un espace clos renfermant des bouteilles et le type de raccordement préconisés, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la notice d'information figurant en page 4 du contrat de consignation, en violation de l'article 1134 du code civil ;

7°/ que la société Butagaz soutenait en particulier qu'en procédant seul à l'assemblage du détendeur sur la charge de 13 kg de propane, et en plaçant un détendeur inadapté, M. X... avait fait une mauvaise utilisation du produit, contraire aux prescriptions indiquées dans la notice d'utilisation ; qu'en reprochant à la société Butagaz de n'avoir pas pris suffisamment de précautions d'ordre technique, pour prévenir toute erreur dans l'utilisation du gaz adéquat, en relevant que les bouteilles de gaz ne présentaient pas une connectique spécifique rendant impossible la mise en place d'une bouteille propane sur une installation adaptée au butane, sans tenir compte de l'attitude de M. X..., qui, notamment, n'avait pas vérifié la présence et le bon état du joint du robinet et du détendeur ou de la lyre de raccordement, ni sollicité les conseils d'un revendeur Butagaz comme le lui suggérait la notice d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386-13 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le gaz propane est un gaz inflammable et dangereux, à capacité hautement explosive, dont la moindre dispersion peut provoquer une déflagration ou une explosion, contrairement au gaz butane, et que les détendeurs des gaz butane et propane sont similaires et peuvent être fixés indifféremment sur toute bouteille de gaz, de sorte qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane d'une installation fonctionnant au gaz butane, un utilisateur tel que M. X... pouvait ne pas se rendre compte de l'erreur commise, quant au gaz fourni, lors de l'échange d'une bouteille vide contre une pleine, ce dont il résulte que la sécurité d'un utilisateur autre que l'acheteur de l'installation, qui n'a pas nécessairement eu accès à la notice d'information du contrat de consignation, n'était pas informé du risque présenté par l'utilisation de gaz propane pour l'alimentation d'un appareil fonctionnant au gaz butane, la cour d'appel en a exactement déduit que la bouteille de gaz propane utilisée par M. X... était un produit défectueux, au sens de l'article 1386-4 du code civil, et que la société Butagaz, en sa qualité de producteur, devait être déclarée responsable des dommages causés, sans pouvoir se prévaloir de la faute de la victime prévue à l'article 1386-13 du même code ; que le moyen, inopérant en ses quatre premières branches et en ses sixième et septième branches, qui critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

Pré-CAPA Session 2015

**Epreuve : PROCÉDURE CIVILE**

(Durée : 5 heures - Composition juridique en Droit des obligations et Procédure)

*Ce sujet comporte 2 pages*

Sujet : *Commentaire d'arrêt*

**Cour de cassation, Chambre civile 2 du 13 mai 2015, N° de pourvoi: 14-13801**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 décembre 2013) que Mme X... a fait assigner M. Y..., en liquidation de la communauté ayant existé entre eux ; que, par un jugement du 10 octobre 2011, un tribunal de grande instance a fixé les masses actives et passives de la communauté, débouté M. Y... d'une demande de récompense portant sur une certaine somme et renvoyé les parties devant le notaire pour l'établissement de l'acte de partage ; que Mme X... a relevé appel de cette décision et M. Y... appel incident ; que Mme X... a saisi le tribunal de grande instance d'une requête en omission de statuer ; que ce tribunal a dit n'y avoir lieu de constater l'omission de statuer, par un jugement du 12 décembre 2011 dont M. Y... a interjeté appel ; que les deux instances ayant été jointes, le conseiller de la mise en état, par ordonnance du 20 avril 2012, a constaté la caducité de l'appel principal contre le jugement au fond du 10 octobre 2011, Mme X... n'ayant pas conclu dans les trois mois ; que, par une autre ordonnance du 11 juin 2013, le conseiller de la mise en état a jugé recevable l'appel incident de M. Y... contre le jugement au fond du 10 octobre 2011 mais déclaré irrecevable son appel principal contre le jugement rendu sur l'omission de statuer ; que M. Y... a formé un déféré contre cette ordonnance en ce qu'elle avait jugé irrecevable son appel contre le jugement du 12 décembre 2011 ; que Mme X... a alors critiqué cette ordonnance en ce qu'elle avait déclaré l'appel incident de M. Y... recevable contre le jugement au fond du 10 octobre 2011 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance rendue le 11 juin 2013 par le conseiller de la mise en état en ce qu'elle a dit irrecevable son appel principal contre le jugement du tribunal de grande instance du 12 décembre 2011 statuant sur l'omission de statuer, alors, selon le moyen, que le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé ; qu'en énonçant que M. Y... n'aurait pas intérêt à contester le jugement du 12 décembre 2011 lequel aurait fait droit à sa demande, après avoir pourtant constaté que pour dire « n'y avoir lieu à constater l'omission de statuer » sur les dividendes de la société Azur promotion, ce jugement n'avait pas accueilli la contestation de M. Y... qui s'opposait à la demande de Mme X... en faisant valoir que les dividendes de la société Azur Promotion de l'année 2002 avaient été perçus et dépensés par la communauté et que les dividendes de la période postcommunautaire étaient des propres de l'époux détenteur des parts sociales, mais qu'il avait estimé par une interprétation défavorable à M. Y... du jugement objet de la requête en omission de statuer, que la demande de Mme X... tendant à voir dire et juger que les dividendes de la société Azur participation seront inclus dans l'actif communautaire et dans l'actif de l'indivision postcommunautaire aurait été d'ores et déjà accueillie par le juge du fond, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et violé l'article 546 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le dispositif du jugement statuant sur la requête en omission de statuer, à laquelle M. Y... s'était opposée, indiquait n'y avoir lieu à constater une telle omission et exactement retenu que les motifs de ce jugement n'avaient pas autorité de la chose jugée, c'est



souverainement que la cour d'appel a retenu que M. Y...n'avait aucun intérêt à contester ce jugement qui faisait droit à sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y...fait grief à l'arrêt d'infirmer l'ordonnance du 11 juin 2013 en ce qu'elle a dit recevable son appel incident contre le jugement du tribunal de grande instance du 10 octobre 2011, alors, selon le moyen :

1°/ que les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel, dans les quinze jours de leur date ; qu'en l'espèce, comme cela résulte des constatations de l'arrêt attaqué, c'est M. Y...qui, par conclusions du 20 juin 2013, a déféré à la cour d'appel dans les quinze jours de sa date, l'ordonnance du 11 juin 2013 dont il a demandé la réformation partielle, seulement en ce qu'elle avait déclaré irrecevable son appel principal contre le jugement statuant sur l'omission de statuer ; qu'ainsi, faute d'avoir elle-même déféré cette ordonnance à la cour d'appel dans les quinze jours de sa date en ce qu'elle déclarait recevable l'appel incident de M. Y...contre le jugement au fond, Mme X... n'était plus recevable à critiquer cette ordonnance de ce chef ; qu'en accueillant les prétentions de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 916 du code de procédure civile ;

2°/ que la caducité de l'acte d'appel faute pour l'appelant d'avoir conclu dans le délai de trois mois à compter de cet acte, ne remet pas en cause la recevabilité de l'appel incident de l'intimé lequel a déposé ses conclusions d'appel incident dans le délai de trois mois de l'acte d'appel sans attendre la notification des conclusions de l'appelant ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 908, 909, 548 et 550 du code de procédure civile ;

3°/ que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif ; que le prononcé de la caducité de l'acte d'appel par l'ordonnance du 20 avril 2012, même si elle n'a pas été déférée à la cour d'appel, n'interdit pas de remettre en question la recevabilité de l'appel incident sur laquelle cette ordonnance ne s'est pas prononcée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que M. Y...ayant déféré l'ordonnance du conseiller de la mise en état en critiquant l'un des chefs du dispositif, son adversaire pouvait étendre la critique à d'autres chefs de la décision déférée ;

Et attendu que l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal ; qu'ayant relevé que la caducité de l'appel principal avait été prononcée, la cour d'appel en a exactement déduit que l'instance d'appel était éteinte, de sorte qu'elle n'était pas saisie de l'appel incident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, :

REJETTE le pourvoi ; »



**Epreuve : PROCÉDURE PÉNALE**

(Durée : 5 heures - Composition juridique en Droit des obligations et Procédure)

*Ce sujet comporte 1 page*

**Sujet : Cas pratique**

A la vue de policiers patrouillant dans les rues de Saint-Denis le 10 juin 2015, Monsieur X., vêtu d'une capuche baissée sur la tête, change de trottoir et accélère le pas. Alors que les policiers l'interpellent verbalement, Monsieur X. jette un objet non identifié en direction d'un terrain vague. Tandis que l'un des policiers s'assure que Monsieur X. restera à sa disposition, les autres fouillent la zone et découvrent après plusieurs minutes un sachet de cocaïne. Monsieur X. sera conduit au poste de police et sera placé en garde à vue à 22 heures, après avis du procureur de la République et s'être vu notifier ses droits par un officier de police judiciaire. Afin d'éviter le dépérissement des preuves, le Procureur décide toutefois, à la demande de l'officier de police judiciaire, de procéder à l'audition immédiate de Monsieur X. sans attendre l'arrivée de son avocat. Lorsque celui-ci arrive au poste de police deux heures plus tard, il est informé de ce qu'il ne sera autorisé à assister son client que le 11 juin à minuit. Il sera alors autorisé à s'entretenir 30 minutes avec son client puis à assister aux auditions. Toutefois, face aux incessantes questions de l'avocat de Monsieur X. au cours de l'audition, l'officier de police judiciaire décidera d'interrompre l'audition et en informera le procureur de la République aux fins de désignation d'un autre avocat. Monsieur X. sera finalement relâché le 13 juin à minuit sans avoir reconnu une quelconque participation à des faits de trafic de stupéfiants, après que le juge des libertés et de la détention aura autorisé, le 12 juin à 22 heures, une prolongation de la mesure. Alors que différents actes d'enquête seront menés sans succès dans les jours qui suivent, le juge des libertés et de la détention autorisera, le 19 juin 2015, une perquisition au domicile de Monsieur X. qui, réalisée en présence de l'intéressé, débutera à 22 heures et permettra la saisie de plusieurs sachets de cocaïne et d'une importante somme d'argent en numéraire. Dès le lendemain, la presse locale relatera avec une multitude de détails l'ensemble des éléments de l'affaire, de l'interpellation initiale de Monsieur X. jusqu'à la perquisition de son domicile.

Qu'en pensez-vous ?

**Epreuve : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE**

(Durée : 5 heures - Composition juridique en Droit des obligations et Procédure)

*Ce sujet comporte 1 page*

**Sujet : Cas pratique**

Le maire de Vol-au-vent, soucieux d'œuvrer en faveur du développement durable et souhaitant profiter des revenus qu'une telle installation génère pour la Ville, a décidé d'implanter sur le domaine public de sa commune un champ de vingt-cinq éoliennes. Ce projet, que certains habitants considèrent comme pharaonique pour une si petite ville, débute en janvier 2015 par un avis d'appel public à la concurrence publié uniquement dans le journal départemental « Bourrasque », précisant notamment l'objet du marché, le montant, la procédure de passation (appel d'offre ouvert), etc. Deux entreprises ont candidaté et déposé une offre. Le maire choisi d'accorder le marché à l'entreprise « Eole », dirigée par l'un de ses proches et dont le siège social est situé précisément à Vol-au-vent. Le contrat est alors signé le 3 septembre 2015 après que le conseil municipal en ait donné l'autorisation au maire.

Immédiatement après cette signature, le maire accorde à la société attributaire du marché un permis de construire portant sur la construction des vingt-cinq éoliennes sur un terrain appartenant au domaine public de la commune. Ce permis a été accordé après la réalisation d'une étude d'impact détaillée sur le paysage, l'environnement, l'acoustique, les monuments historiques, etc. et d'une vaste enquête publique quant aux conséquences environnementales de cette installation. Ces deux étapes ayant conduit à des conclusions favorables à l'implantation des éoliennes sur ce terrain, le permis a été délivré le 10 septembre 2015.

M. Sasouffle, propriétaire d'une maison et d'une exploitation agricole jouxtant directement le terrain où sera installé le futur champ d'éoliennes, est très mécontent. Il ne décolère pas depuis que le projet a débuté, considérant que la passation du marché ne s'est pas déroulée dans les règles. De plus, il estime aujourd'hui que le maire aurait dû refuser le permis de construire, notamment parce qu'un arrêté de police, adopté sous la précédente municipalité, interdit sur le territoire communal « toute atteinte, de quelque nature qu'elle soit, à l'esthétique médiévale de la Ville ». Enfin, le permis de construire a été accordé selon lui après une procédure irrégulière, une directive européenne du 10 juillet 20013 non-transposée en droit français ayant prévu que l'enquête relative aux conséquences environnementales de projets de grande ampleur devait faire l'objet d'une publication adéquate, ce qui n'a pas été le cas concernant les éoliennes de la société « Eole ».

Fort de ces arguments, M. Sasouffle a déjà rédigé une lettre, datée du 15 septembre 2015, au maire lui demandant de retirer le permis de construire et d'abandonner totalement son projet. Sa lettre est restée à ce jour sans réponse.

Le mécontentement de M. Sasouffle est d'autant plus grand depuis que, début octobre 2015, les travaux d'aménagement préalable du site ont débutés, sous la responsabilité des services de la voirie communale, en vue de préparer le terrain à la construction du futur champ d'éolienne. Non seulement ces travaux ont coupé l'accès à la voie publique desservant l'exploitation agricole de M. Sasouffle, mais encore le maire a interdit purement et simplement par arrêté la circulation et l'accès à la voirie pendant tout le temps indéfini de l'exécution des travaux, ce qui empêchent M. Sasouffle d'accéder totalement avec ses engins à son exploitation agricole depuis déjà deux jours.

**Vous êtes consulté(e) par M. Sasouffle pour le renseigner sur les moyens juridictionnels qui vous semblent les plus à même de lui permettre d'accéder à nouveau dans les meilleurs délais à son exploitation et d'obtenir l'arrêt complet du projet d'éolienne dans son ensemble.**

**3<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE PRATIQUE :**



UFR DROIT ET ÉCONOMIE

Pré-CAPA Session 2015

**Épreuve : DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Durée :** 3 heures

**Sujet :** Commentez l'arrêt suivant :

**Cass. 1ère civ. 6 avril 2011**

« Sur le moyen unique :

Attendu que par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie a conféré à M. X... la qualité de "père génétique" et à Mme Y..., son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par Mme B..., conformément à la loi de l'Etat de Californie qui autorise, sous contrôle judiciaire, le procédé de gestation pour autrui ; que le 25 octobre 2000, sont nées Z... et A... à La Mesa (Californie) ; que leurs actes de naissance ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. X... et comme mère, Mme Y... ; que M. X... a demandé le 8 novembre 2000 la transcription des actes au consulat de France à Los Angeles, ce qui lui a été refusé ; qu'à la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits, aux fins d'annulation de leur transcription, sur les registres de l'état civil de Nantes, le 25 novembre 2002 ; que le 4 avril 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a fait assigner les époux X... pour demander cette annulation ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris déclarant l'action irrecevable a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008 (Bull. Civ. I n° 289) ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010) d'avoir prononcé l'annulation de la transcription des actes de naissance litigieux, alors, selon le moyen :

1°/ que la décision étrangère qui reconnaît la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international, qui ne se confond pas avec l'ordre public interne ; qu'en jugeant que l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie ayant déclaré M. X... "père génétique" et Mme Y... "mère légale" de tout enfant devant naître de Mme B... entre le 15 août et le 15 décembre 2000 était contraire à l'ordre public international prétexte pris que l'article 16-7 du code civil frappe de nullité les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 55 de la Constitution que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ont, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois et règlements ; qu'en se fondant, pour dire que c'était vainement que les consorts X... se prévalaient de conventions internationales, notamment de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant, sur la circonstance que la loi prohibe, "pour l'heure", la gestation pour autrui, la cour d'appel, qui a ainsi considéré qu'une convention internationale ne pouvait primer sur le droit interne, a violé l'article 55 de la Constitution ;

3°/ que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants des époux X... ne méconnaissait pas l'intérêt supérieur de ces enfants en dépit des difficultés concrètes qu'elle engendrerait, la cour d'appel, dont la décision a pourtant pour effet de priver ces enfants de la possibilité d'établir leur filiation en France, où ils résident avec les époux X..., a violé l'article 3 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;

4°/ qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X..., la cour d'appel, qui a ainsi privé ces enfants de la possibilité d'établir en France leur filiation à l'égard des époux X... avec lesquels ils forment une véritable famille, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5°/ que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X... par cela seul qu'ils étaient nés en exécution d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel, qui a ainsi pénalisé ces enfants, en les privant de la nationalité de leurs parents, en raison de faits qui ne leur étaient pourtant pas imputables, a violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de ladite convention ;

Mais attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit que dans la mesure où il donnait effet à une convention de cette nature, le jugement "américain" du 14 juillet 2000 était contraire à la conception française de l'ordre public international, en sorte que les actes de naissance litigieux ayant été établis en application de cette décision, leur transcription sur les registres d'état civil français devait être annulée ; qu'une telle annulation, qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des époux X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six avril deux mille onze. »



**Epreuve : DROIT PATRIMONIAL**

*Ce sujet comporte 1 page*

**Durée : 3 heures**

**Sujet : Commentaire d'arrêt**

**Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 28 janvier 2015**

« Sur les deux moyens du pourvoi, réunis :

Vu les articles 712 et 2261 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 14 juin 2013), que par acte authentique du 10 août 1973, M. Joseph X... a acquis une parcelle cadastrée ES 258 ; qu'après division de cette parcelle enregistrée le 28 janvier 2008, M. Norbert X... et M. Vincent X... ont revendiqué la propriété respective des parcelles ES 706 et ES 712 issues de la division, par prescription trentenaire ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que selon une attestation du 23 février 1981 signée de M. Joseph X... et M. Vincent X... aux termes de laquelle, tous deux demeurant alors sur cette parcelle ont autorisé leur frère Norbert y demeurant également à édifier « sur notre terrain, une construction pour servir d'atelier de menuiserie ; ce terrain a été acquis en copropriété ; c'est les raisons pour lesquelles nous sommes d'accord » et que ce seul document permet de considérer que tant M. Norbert X... que M. Vincent X... ont occupé les parcelles en cause en qualité de propriétaires, et qu'ils se sont, en outre, comportés pendant plus de trente ans en propriétaire exclusif de leur parcelle respective ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser que Norbert X... et Vincent X... avaient accompli des actes matériels de possession dénués d'équivoque, ni à établir que chacun s'était, respectivement sur le terrain réclaté, comporté en propriétaire exclusif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée ; »

**Epreuve : DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET SPÉCIAL**

*Ce sujet comporte 1 page*

**Durée** : 3 heures

**Sujet** : Cas pratique

La société X. commercialise depuis 2010 des prothèses mammaires sur le marché français. Afin d'augmenter ses marges bénéficiaires, elle utilise un gel de silicone industriel dont un règlement communautaire de 2006 prohibe l'usage dans un cadre médical ou chirurgical. Le Docteur H a incité la clinique dans laquelle il est employé à acheter ses prothèses auprès de la société X. Or, contrairement à ce que prévoient les statuts de la clinique, l'achat des prothèses mammaires auprès de la société X. a été effectué sans que le comité en charge de vérifier la sécurité des produits médicaux achetés par la clinique ne se soit réuni. Le 10 janvier 2015, le Docteur H. procède donc à une opération sur Madame W. consistant en la pose d'implants mammaires achetés auprès de la société X. Dès qu'elle apprend que des tumeurs se sont développées au niveau de sa poitrine, Madame W. porte plainte avec constitution de partie civile mais elle décèdera peu de temps après. Une autre patiente du Docteur H., Madame Z, qui vient elle aussi de se faire poser des implants mammaires achetés auprès de la société X., connaît des problèmes de cicatrisation et est gardée en observation à la clinique. Ayant appris le décès de Madame W., elle affirme à qui veut bien l'entendre qu'elle se constituera partie civile dès sa sortie de la clinique, lors même qu'aucun symptôme ne s'est encore manifesté. Le Docteur H. donne des instructions à l'une des infirmières afin qu'elle administre un sirop contenant une importante dose de sucre à Madame Z., censé favoriser la cicatrisation. Alors que l'infirmière présente le sirop à Madame Z., celle-ci refuse de le boire. L'enquête permettra d'établir que le dossier médical de Madame Z. contenait des informations selon lesquelles elle était diabétique.

Quelles sont les différentes responsabilités pénales encourues ?





FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
IEJ DE LA REUNION



FILIERE DROIT

**PRE-CAPA Session 2015**

**ÉPREUVE DE  
DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES**

Durée : 3 heures

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Documents autorisés :** *Codes non commentés et autorisés par l'arrêté du 11 septembre 2003.*

**Matériel(s) autorisé(s) :** *Aucun.*

**Sujet :** **Veillez faire un commentaire de l'arrêt suivant :**

Cass.com., 30 juin 2015, n° de pourvoi: 14-17649, Publié au bulletin.

« Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 décembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14. 241), que la banque Worms, aux droits de laquelle vient la société Compagnie financière de Paris (la banque), a consenti divers concours financiers à la SCI Résidence Celina (la SCI) ; qu'ayant été défaillante, cette dernière a été assignée en paiement par la banque le 21 janvier 1985 ; que par jugements des 20 mai 1988 et 3 février 1989, la SCI a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme X...étant nommée liquidateur ; que la banque ayant déclaré le 13 juin 1988 sa créance et le liquidateur ayant été assigné en intervention forcée, l'instance a été reprise ; qu'un jugement du 5 mai 1993 ayant constaté et fixé à un certain montant la créance de la banque, M. Y... , liquidateur judiciaire de l'un des associés de la SCI, a formé le 26 avril 2006, une tierce opposition à ce jugement ; que M. F..., désigné mandataire ad hoc de la SCI par une ordonnance du 2 mars 2006, est intervenu volontairement à l'instance ; que par jugement du 10 décembre 2007, le tribunal a rétracté le jugement du 5 mai 1993 et fixé à une somme moins élevée la créance de la banque, laquelle a formé appel ; que M. F..., ès qualités, a relevé appel incident ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de déclarer la banque recevable à agir alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'absence de toute prorogation expresse ou tacite de sa durée, la société est dissoute par l'arrivée de son terme, sa personnalité morale ne subsistant que pour les besoins de la liquidation ; que selon l'article 26 des statuts de la société CFP Management, « deux ans au moins avant la date fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident s'il y a lieu de proroger sa durée », les demandeurs faisant valoir qu'alors que la durée de la société expirait le 2 juillet 2011, ce n'est que par une assemblée mixte du 17 mai 2011 qu'a été décidée la prorogation de la société à une époque où elle était dissoute de plein droit ; qu'ayant

relevé qu'aux termes de l'article 5 des statuts, la société expirera le 2 juillet 2011 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, que l'article 26 des mêmes statuts prévoit que deux ans au moins avant la date fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décident s'il y a lieu de proroger sa durée, qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 mars 2010 que les actionnaires ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 2 juillet 2110, pour en déduire que la prorogation de la société ayant été décidée avant l'arrivée du terme, cette prorogation est régulière, peu important que la décision de prorogation soit intervenue sans respecter le délai prévu par l'article 26 des statuts qui n'a été édicté que dans l'intérêt des associés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il résultait que la société était dissoute de plein droit et elle a violé les articles 1844-6, 1844-7 et 1134 du code civil ;  
2°/ qu'en affirmant que la prorogation de la société ayant été décidée avant l'arrivée du terme, elle est régulière, peu important que la décision de prorogation soit intervenue sans respecter le délai prévu par l'article 26 des statuts qui n'a été édicté que dans l'intérêt des associés, sans préciser d'où il résultait que ces dispositions avaient été édictées seulement dans l'intérêt des associés et non pas aussi des tiers, la cour d'appel qui se contente de l'affirmer, a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la clause statutaire organisant les modalités de prorogation de la société ne peut être invoquée par les tiers ; qu'ayant relevé que la prorogation avait été décidée avant le terme de la société, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le deuxième et le troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi. »



FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE  
IEJ DE LA REUNION



FILIERE DROIT

**PRE-CAPA Session 2015**

**EPREUVE DE  
PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES**

Durée : 3 heures

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Documents autorisés :** *Codes non commentés et autorisés par l'arrêté du 11 septembre 2003.*  
**Matériel(s) autorisé(s) :** *Aucun.*

**Sujet :** Veillez faire un commentaire de l'arrêt suivant :  
Cass. com., 2 juin 2015, n° de pourvoi: 14-10673, Publié au bulletin.

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 octobre 2013), que MM. Alain et Walter X... (les cautions) se sont rendus caution solidaire de tous les engagements de la société X... , dont ils étaient les dirigeants, à l'égard de la société Lyonnaise de banque (la banque) ; que la société X... ayant fait l'objet, le 26 mai 2011, d'une procédure de sauvegarde, la banque a déclaré sa créance puis a été autorisée à inscrire des hypothèques judiciaires provisoires sur des biens appartenant aux cautions, qu'elle a ensuite assignées en paiement ; que, le 7 mars 2012, le plan de sauvegarde de la société X... a été arrêté ;

Attendu que les cautions font grief à l'arrêt de les condamner solidairement à payer à la banque certaines sommes et de dire que ces condamnations deviendraient exigibles au fur et à mesure des échéances du plan de sauvegarde alors, selon le moyen :

1°/ que les instances engagées par le créancier contre les personnes physiques ayant consenti un cautionnement à une société bénéficiant d'un plan de sauvegarde, lesquelles peuvent se prévaloir des dispositions de ce plan en application de l'article L. 626-11 du code de commerce, suspendues en application de l'article L. 622-28 du même code, sont poursuivies à l'initiative des créanciers bénéficiaires de garanties selon les dispositions applicables à l'opposabilité de ce plan à l'égard des garants ; qu'ainsi que le faisaient expressément valoir MM. Alain et Walter X..., les cautions peuvent se prévaloir des dispositions spécifiques du plan de sauvegarde et bénéficier des délais de paiement accordés de telle sorte que leur poursuite ne devient possible qu'en cas de non-respect par le débiteur de ses engagements devenus exigibles dans le cadre du plan de sauvegarde; que la cour d'appel a cependant condamné MM. Alain et Walter X... à payer à la banque la totalité des sommes dues par le débiteur motifs pris de ce qu'ils « se bornent à opposer

l'existence d'un plan sans dire de quelles dispositions particulières de celui-ci ils se prévalent » ; qu'en statuant ainsi cependant que les cautions invoquaient précisément les dispositions spécifiques de l'opposabilité du plan de sauvegarde à leur égard, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 2290 du code civil, celles des articles L. 622-28, L. 626-11, R. 622-26 et R. 621-37 du code de commerce, ensemble celles de l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ;

2°/ que tout jugement doit être motivé ; qu'une simple affirmation non assortie de justifications équivaut à une absence de motifs ; que saisie par les cautions d'une demande en indemnisation des poursuites abusives dont ils avaient fait l'objet et qui leur avaient causé d'importants préjudices, la cour d'appel l'a purement et simplement rejetée en se bornant à affirmer que « la banque (...) n'a commis aucune faute » pour en déduire qu'elle n'aurait pas à répondre des conséquences de la mise en oeuvre des garanties contre les cautions ; que ce faisant, la cour d'appel a méconnu l'exigence fondamentale de motivation et violé les dispositions de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de protection des libertés fondamentales et celles de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le créancier est fondé, en application des articles L. 622-28 et R. 622-26 du code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire et, pour valider cette mesure conservatoire, est tenu d'assigner la caution en vue d'obtenir contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues ; que l'exécution forcée de celui-ci ne peut être mise en oeuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté ; que la cour d'appel ayant statué en ce sens, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi. »

**Epreuve : DROIT ADMINISTRATIF**

*Ce sujet comporte 4 pages*

**Durée :** 3 heures

**Sujet :** Commentez l'arrêt suivant :

**CE, 9 juillet 2015, Football club des Girondins de Bordeaux et autres, n° 375542 et 375543**

« Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies) sur le rapport de la 2ème sous-section de la Section du contentieux  
Séance du 22 juin 2015 - Lecture du 9 juillet 2015

Vu 1°, sous le n° 375542, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux, (...); le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel ;

2°) de mettre à la charge de la Ligue de football professionnel la somme de 20 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°, sous le n° 375543, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux (...); le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération du bureau de la Ligue de football professionnel (LFP) du 20 janvier 2014 en tant qu'elle autorise le président de la Ligue à signer une transaction ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club (AS Monaco);

2°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle ratifie l'autorisation donnée par le bureau au président de la Ligue à signer une transaction ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

3°) d'annuler la décision du président de la Ligue de football professionnel de signer la transaction du 24 janvier 2014 entre la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

4°) d'enjoindre à la Ligue de football professionnel de résilier la transaction conclue le 24 janvier 2014 ou d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou à saisir le juge du contrat ;

5°) de mettre à la charge de la Ligue de football professionnel la somme de 20 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que, par une délibération du 21 mars 2013, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a modifié l'article 100 de son règlement administratif, relatif aux conditions de participation des clubs aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2, en le complétant par un alinéa ainsi rédigé : « Le siège de la direction effective de la société constituant le club doit impérativement être

implanté sur le territoire français conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er juin 2014 » ; que, par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération ; que, toutefois, par une délibération du 20 janvier 2014, le bureau de la Ligue a, d'une part, proposé au conseil d'administration de modifier à nouveau l'article 100 du règlement administratif en prévoyant une exception à l'obligation faite aux sociétés constituant les clubs d'implanter le siège de leur direction effective sur le territoire français en faveur de l'AS Monaco, d'autre part, autorisé le président de la Ligue à signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue à l'AS Monaco devant le Conseil d'Etat ainsi que tout autre acte directement nécessaire à l'exécution de cette transaction « sur les bases d'un désistement de l'AS Monaco de l'instance en cours et du versement d'une contribution forfaitaire et définitive de cinquante millions d'euros à la Ligue pour la restauration de l'équité sportive » ; que, par une délibération du 23 janvier 2014, le conseil d'administration de la Ligue a modifié l'article 100 de son règlement administratif dans le sens proposé par le bureau et autorisé le président de la Ligue à conclure la transaction au nom de la Ligue avec l'AS Monaco ; qu'après la signature du protocole transactionnel avec la Ligue le 24 janvier 2014, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA se sont désistées de l'instance qu'elles avaient formée devant le Conseil d'Etat ; qu'il a été donné acte de ce désistement ; que, par des requêtes enregistrées sous les n° 375542 et n° 375543, le Football Club des Girondins de Bordeaux, le Stade de Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, le LOSC Lille, le Football Club Lorient Bretagne Sud, l'Olympique de Marseille, le Montpellier Hérault Sport Club et le Paris Saint-Germain demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir ces délibérations, en tant que la délibération du 23 janvier 2014 modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue et en tant que les délibérations des 20 et 23 janvier 2014 autorisent le président de la Ligue à signer une transaction avec l'AS Monaco, ainsi que la décision du président de signer cette transaction ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 23 janvier 2014 et la décision de signer la transaction :

En ce qui concerne la légalité externe de la délibération du 23 janvier 2014 :

5. Considérant, en premier lieu, que la délibération du 23 janvier 2014 du conseil d'administration de la Ligue a pour objet la modification de l'article 100 du règlement administratif de la Ligue et la signature de la transaction avec l'AS Monaco mentionnée au point 1 ci-dessus ; que l'article 1er du règlement intérieur de la Ligue, auquel renvoie l'article 26 des statuts de la Ligue, exclut du « domaine économique. » visé par cet article 26 les décisions du conseil d'administration ayant pour objet l'adoption ou à la mise en œuvre du règlement administratif de la Ligue ; que, par suite, les règles particulières prévues par l'article 26 des statuts de la Ligue pour l'adoption des délibérations relevant du « domaine économique » n'étaient pas applicables en l'espèce ; que le moyen tiré de ce que la délibération aurait été adoptée en méconnaissance de ces règles particulières ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

6. Mais considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 26 des statuts de Ligue précisent également, que le conseil d'administration « se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la Ligue ou sur la demande du quart de ses membres. / En cas d'urgence, le conseil peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence (...) » ;

7. Considérant qu'alors même que ces dispositions ne prévoient pas de dispositions particulières pour la convocation aux réunions du conseil d'administration ou les informations à donner aux

membres du conseil préalablement à ces réunions; le conseil d'administration de la Ligue ne saurait prendre régulièrement une délibération à caractère administratif sans que ses membres n'aient été informés en temps utile de l'ordre du jour de la réunion et n'aient, le cas échéant, reçu, préalablement à la réunion, les documents leur permettant d'y participer en connaissance de cause ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, peu de temps avant la séance publique du Conseil d'Etat du 29 janvier 2014 au cours de laquelle devait être examinée sa requête contre la délibération du 21 mars 2013, l'AS Monaco Football Club a proposé à la Ligue de football professionnel de transiger ; que cette proposition a donné lieu à la délibération du bureau de la Ligue du 20 janvier 2014 autorisant le président de la Ligue à signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue à l'AS Monaco FC devant le Conseil d'Etat ; qu'en raison du souhait de l'AS Monaco que cette délibération soit reprise par le conseil d'administration de la Ligue, les membres de ce conseil ont été convoqués par un courrier électronique adressé le 23 janvier 2014, à 13 heures 31, pour une réunion sous forme de conférence téléphonique prévue le jour même à 18 heures 30 ; que le message adressé et la convocation jointe ne comportaient aucun ordre du jour ; que n'ont été adressés aux membres du conseil ni le projet de transaction, ni aucun document de nature à les informer de la teneur et de la portée des projets d'actes soumis à la délibération du conseil, au nombre desquels figurait en particulier la modification du règlement administratif de la Ligue ; que, dans ces conditions, et alors même que la transaction concernait un litige connu d'eux, les membres du conseil d'administration n'ont pas été mis en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la portée et les conséquences de la transaction et de la modification du règlement administratif proposées lors de la réunion du 23 janvier 2014 ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 23 janvier 2014 a été adoptée dans des conditions irrégulières ;

En ce qui concerne la légalité interne de la délibération du 23 janvier 2014 :

S'agissant de la licéité de la transaction et de la légalité de la délibération en tant qu'elle en autorise la signature

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : « Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives » ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ; qu'en vertu du 1° de l'article L. 131-15, les fédérations délégataires « organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux » et édictent, en vertu du 3° de l'article L. 131-16 dans sa rédaction résultant de la loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, « les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code du sport : « Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives » ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code, une fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale « 1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs » ; que, selon l'article R.132-9, les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun certaines compétences ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 : « Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle » ;

10. Considérant qu'en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public, notamment par le 3° de l'article L. 131-16 du code du sport, présentent le caractère d'actes administratifs ; que le pouvoir de fixer les conditions juridiques, administratives et financières mises à la participation aux compétitions, conféré aux fédérations délégataires par le 3° de l'article L. 131-16, peut être exercé par des ligues professionnelles pour la participation aux compétitions qu'elles organisent ; que, par convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel en application de l'article R. 132-9 du code du sport, la gestion du football professionnel a été déléguée à la Ligue de football professionnel, notamment chargée d'organiser, de gérer et de réglementer le championnat de Ligue 1 et le championnat de Ligue 2 ; qu'il appartient en conséquence à la Ligue de football professionnel de réglementer ces compétitions et de fixer, dans l'intérêt général de ces compétitions, les conditions, notamment juridiques et administratives, exigées pour y participer ;

11. Considérant, d'autre part, que les principes qui régissent l'action des collectivités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public s'opposent à ce qu'une autorité investie d'un pouvoir réglementaire, à laquelle il revient d'exercer cette compétence dans l'intérêt général au regard des divers intérêts dont elle a la charge, s'engage, par la voie d'un contrat, à faire usage, dans un sens déterminé, du pouvoir réglementaire qui lui a été conféré ; qu'un contrat conclu en méconnaissance de ces principes, qui sont d'ordre public, a un objet illicite ; qu'il en va notamment ainsi pour une transaction, qui, selon l'article 2044 du code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et qui a, entre les parties, en vertu de l'article 2052 du même code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 a autorisé le président de la Ligue à conclure une transaction avec l'AS Monaco, aux termes de laquelle la Ligue s'engageait en particulier à modifier l'article 100 de son règlement administratif, afin d'autoriser l'AS Monaco à participer aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 sans déplacer le siège de sa direction effective sur le territoire français, et à renoncer, pour l'avenir et sous réserve d'une modification du cadre juridique applicable, à adopter toute mesure réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'imposer à l'AS Monaco l'établissement en France du siège de sa direction effective, l'AS Monaco renonçant, pour sa part, au recours pour excès de pouvoir qu'elle avait formé contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 21 mars 2013, ainsi qu'à tout recours indemnitaire, et s'engageant à verser à la Ligue une contribution d'un montant de cinquante millions d'euros ; que, par cette transaction, qui, eu égard à la nature de la contestation à laquelle elle entend mettre fin, a le caractère d'un contrat administratif, la Ligue s'est engagée à exercer dans un sens déterminé le pouvoir réglementaire qui lui a été conféré, dans l'intérêt général, pour organiser les compétitions dont elle a la charge ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 11 ci-dessus qu'une telle transaction a un objet illicite et, par suite, qu'en tant qu'elle en autorise la signature, la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 est illégale ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 ainsi que la décision du président de la Ligue de signer la transaction litigieuse avec l'AS Monaco du 24 janvier 2014 sont annulées. L'annulation de la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue prendra effet le 1er octobre 2015.

(...) »



Pré-CAPA Session 2015

**Epreuve : DROIT PUBLIC DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Durée** : 3 heures

**Sujet** : Commentez l'arrêt suivant :

**Conseil d'État, Section, 19 juin 2015, Société immobilière du port de Boulogne (n° 369.558)**

« Vu la procédure suivante :

La société immobilière du port de Boulogne (SIPB) a demandé au tribunal administratif de Lille de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer Côte d'Opale à lui verser la somme de 1587768,12 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du sous-traité de concession d'outillage public n°712 du 3 février 1995. Par un jugement n° 0907813 du 5 juillet 2012, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 12DA01360 du 2 mai 2013, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel formé par la SIPB contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 21 juin et 4 septembre 2013, le 30 juin 2014 et les 12 mars et 3 juin 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SIPB demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

[...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

[...]

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société immobilière du port de Boulogne (SIPB) donnait en location un entrepôt dit " hangar D10 " qu'elle avait édifié sur le terre-plein central du môle Ouest de la darse Sarraz-Bournet dans le port de Boulogne-sur-Mer ; qu'en 2008, elle a informé la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer Côte d'Opale, gestionnaire du port, de son intention de reprendre directement la gestion de cet entrepôt ; que celle-ci lui a répondu qu'elle occupait irrégulièrement le domaine public portuaire et a contesté sa qualité de propriétaire de l'entrepôt, puis a conclu une convention d'occupation de ce hangar avec une autre société ; que le tribunal administratif de Lille, par un jugement du 5 juillet 2012, a refusé de faire droit aux conclusions indemnitaires présentées sur le terrain de la responsabilité contractuelle par la SIPB qui soutenait que la chambre de commerce et d'industrie devait être regardée comme ayant illégalement prononcé la résiliation unilatérale d'une convention d'occupation du domaine public portuaire qui les aurait liées jusqu'en 2016 ; que la cour administrative d'appel de Douai a, par un arrêt du 2 mai 2013 contre lequel la SIPB se pourvoit en cassation, confirmé ce jugement et rejeté comme irrecevables ses conclusions tendant à obtenir la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi sur les terrains quasi-contractuel et quasi-délictuel;

Sur l'arrêt en tant qu'il porte sur la responsabilité contractuelle :

2. Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ; qu'eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales ; qu'en conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un projet de convention d'occupation du domaine public portuaire a été élaboré par la SIPB et la chambre de commerce et d'industrie mais n'a pas été signé par les parties en raison d'un désaccord portant sur le montant de la redevance due à raison de cette occupation ; que la chambre de commerce et d'industrie a toutefois toléré la présence de la société sur son domaine public pendant plus de dix ans tout en percevant les redevances correspondantes, dont elle avait arrêté le montant pour les années 1994 à 1999 dans une lettre du 3 février 1995 ; que la cour administrative d'appel de Douai n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces éléments, sur lesquels elle a porté une appréciation souveraine exempte de dénaturation, n'étaient pas de nature à caractériser l'existence d'une convention habilitant la SIPB à occuper le domaine public portuaire et qu'en conséquence, la société requérante ne pouvait invoquer la faute contractuelle qu'aurait commise l'établissement public en prononçant la résiliation de la convention d'occupation dont elle se prévalait ;

Sur l'arrêt en tant qu'il porte sur la responsabilité extra contractuelle :

4. Considérant, toutefois, que lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, l'absence ou la nullité du contrat, les parties qui s'estimaient liées par ce contrat peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat par lequel elles s'estimaient liées a apporté à l'une d'elles ou de la faute consistant, pour l'une d'elles, à avoir induit l'autre partie en erreur sur l'existence de relations contractuelles ou à avoir passé un contrat nul, bien que ces moyens, qui ne sont pas d'ordre public, reposent sur des causes juridiques nouvelles ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en relevant que la SIPB, dont la demande devant le tribunal administratif tendait exclusivement à mettre en jeu la responsabilité contractuelle de la chambre de commerce et d'industrie, n'était pas recevable à invoquer, dans le délai de recours contentieux, pour la première fois devant elle à l'appui de sa requête, d'une part, l'enrichissement sans cause de l'établissement public, d'autre part, la faute qu'il aurait commise, en lui laissant croire, sans signer la convention, qu'elle pouvait occuper le domaine public, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que la SIPB est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

[...]

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 2 mai 2013 de la cour administrative d'appel de Douai est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Douai.

[...] »

Pré-CAPA Session 2015

**Epreuve : DROIT DU TRAVAIL**

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Durée :** 3 heures

**Sujet :** *Commentaire d'arrêt*

**Cour de cassation chambre sociale Audience publique du 3 mars 2015**

**N° de pourvoi: 13-20549** Publié au bulletin

**Rejet**

« LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :  
Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 7 mai 2013) et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé le 7 avril 2006, par la société Rector Lesage en qualité de directeur régional ; que le contrat de travail était assorti d'une clause de non-concurrence pour une période de deux ans commençant le jour de la cessation effective du contrat, dont le salarié pouvait être libéré soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat, soit à l'occasion de sa cessation, au plus tard dans la lettre notifiant le licenciement ou le jour même de la réception de la démission ; qu'après la notification du licenciement par lettre du 9 janvier 2009, avec dispense d'exécution du préavis de trois mois, les parties ont conclu une rupture conventionnelle du contrat de travail le 10 février 2009, fixant la fin des relations contractuelles au 10 avril ; que cette convention a été homologuée par acceptation implicite de la DIRECCTE, le 19 mars 2009 ; que l'employeur a notifié la levée de la clause de non-concurrence, le 8 avril 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale, le 17 mars 2010 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant notamment au paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1°/ que le recours juridictionnel à l'encontre de la convention de rupture conventionnelle doit être formé dans les douze mois de son homologation ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la convention a été homologuée le 19 mars 2009 et que M. X... avait saisi, le 17 mars 2010, le conseil de prud'hommes d'une demande tendant à voir fixer la date de la rupture à celle du licenciement intervenu avant la convention et non pas à la date de celle-ci ; que dès lors, en jugeant néanmoins, pour débouter M. X... de sa demande, qu'il n'avait pas introduit le recours dans le délai de l'article L. 1237-14 du code du travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations au regard de ce texte ;

2°/ que la rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties ; qu'aucune rupture conventionnelle ne peut donc intervenir après la notification d'un licenciement ; qu'en donnant néanmoins effet à une convention de rupture conventionnelle intervenue alors que le licenciement avait été notifié, la cour d'appel a violé l'article L. 1237-11 du code du travail ;

3°/ qu'en cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires ; que M. X... avait fait valoir, qu'il avait été licencié le 9 janvier 2009 et dispensé d'exécuter le préavis ; que la cour d'appel ne pouvait donc considérer que l'employeur pouvait dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non-concurrence le 9 avril suivant sans rechercher si, à cette date, il n'avait pas déjà quitté l'entreprise ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que lorsque le contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 1237-13 du code du travail, la convention de rupture conclue entre un employeur et un salarié fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation par l'autorité administrative ; qu'il en résulte que, lorsque le contrat de travail prévoit que l'employeur pourra libérer le salarié de l'interdiction de concurrence soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat soit à l'occasion de sa cessation au plus tard dans la lettre notifiant le licenciement ou le jour même de la réception de la démission, c'est, en cas de rupture conventionnelle, la date de la rupture fixée par la convention de rupture qui détermine le respect par l'employeur du délai contractuel ;

Et attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'en signant une rupture conventionnelle, les parties avaient d'un commun accord renoncé au licenciement précédemment notifié par l'employeur, la cour d'appel, qui a relevé que la date de la rupture du contrat avait été fixée par la convention de rupture au 10 avril 2009 et que l'employeur avait libéré le salarié de son obligation de non-concurrence le 8 avril 2009, a, par ces seuls motifs et sans être tenue de procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérante, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ; »



**EPREUVE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

Durée : 3 heures

*Ce sujet comporte 2 pages*

**Document(s) autorisé(s) :**

*Code civil, Code de procédure civile, conventions et règlements d'harmonisation des règles de conflits*

**Sujet : Commentez la décision suivante :**

**Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janvier 2015**

Vu les observations du Défenseur des droits ;

Reçoit l'association Ahluna à l'appui du pourvoi ;

Reçoit les associations ADDE, ADHEOS, ARDHIS, Les Amoureux au ban public, La Cimade, La Fasti, Le Gisti et la Ligue des droits de l'homme à l'appui des prétentions de MM. X... et Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 octobre 2013), que le ministère public a formé opposition au mariage de M. X..., de nationalité française, et de M. Y..., de nationalité marocaine résidant en France, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention franco-marocaine, du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, et des articles 175-1 du code civil, 422 et 423 du code de procédure civile ; que MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation, subsidiairement, à la mainlevée de l'opposition ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'écarter la Convention franco-marocaine au profit des principes supérieurs du nouvel ordre public international instaurés par la loi du 17 mai 2013 et en conséquence de ne pas reconnaître une supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ;

Attendu que le motif de droit énoncé par l'arrêt pour ne pas reconnaître la supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ne peut constituer un des termes d'une contradiction donnant ouverture à cassation ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt de donner mainlevée de l'opposition au mariage de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que, selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que la Convention bilatérale franco-marocaine du 10

août 1981 a été régulièrement ratifiée par la France, traduite en droit français par le décret n° 83-435 du 27 mai 1983 et publiée au Journal Officiel du 1er juin 1983, et a fait l'objet de réciprocité ; que dès lors, cette Convention a une valeur supra légale ; qu'ainsi, en écartant l'application de l'article 5 de la Convention prévoyant que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité », pour faire prévaloir les dispositions prévues à l'article 202-1, alinéa 2, du code civil, instauré par la loi du 17 mai 2013 selon lesquelles « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet », la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2°/ que, selon l'article 3 du code civil, « ...les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résident en pays étrangers » ; que selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité » ; que selon l'article 4 de ladite Convention, « la loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public » ; que l'article 5 précité n'est pas contraire ni manifestement incompatible à la conception française de l'ordre public international tel qu'envisagé par la loi française du 17 mai 2013, en ce qu'il ne heurte aucun principe essentiel du droit français ni un ordre public international en matière d'état des personnes ; qu'en écartant l'application de la Convention franco-marocaine au profit de principes supérieurs d'un nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ainsi que les principes du droit international privé ;

Mais attendu que si, selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les conditions de fond du mariage telles que les empêchements, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité, son article 4 précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ; que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**ÉPREUVE ÉCRITE DE DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN****Durée : 3 heures****SUJET :***Commenter l'arrêt suivant :**CJUE, 5 mai 2011, Mc Carthy, aff. C-434/09, Rec. p. I-3375***Le litige au principal et les questions préjudicielles**

14 Mme McCarthy, ressortissante du Royaume-Uni, possède également la nationalité irlandaise. Elle est née et a toujours séjourné au Royaume-Uni, sans avoir jamais prétendu être un travailleur salarié ou non salarié, ou encore une personne subvenant à ses besoins. Elle est allocataire de prestations sociales.

15 Le 15 novembre 2002, Mme McCarthy a épousé un ressortissant jamaïcain qui n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour au Royaume-Uni en vertu de la réglementation de cet État membre sur l'immigration.

16 À la suite de son mariage, Mme McCarthy a demandé pour la première fois un passeport irlandais et l'a obtenu.

17 Le 23 juillet 2004, Mme McCarthy et son mari ont demandé au Secretary of State une autorisation de séjour et un titre de séjour conformément au droit de l'Union, en tant que, respectivement, citoyenne de l'Union et conjoint d'une citoyenne de l'Union. Le Secretary of State a rejeté leurs demandes au motif que Mme McCarthy n'est pas une «personne ayant qualité» (en substance, un travailleur salarié ou non salarié, ou une personne subvenant à ses besoins) et que, par conséquent, M. McCarthy n'est pas le conjoint d'une «personne ayant qualité».

18 Mme McCarthy a formé un recours contre la décision prise à son égard par le Secretary of State devant l'Asylum and Immigration Tribunal (ci-après le «Tribunal»), que ce dernier a rejeté le 17 octobre 2006. La High Court of Justice (England & Wales) ayant ordonné le réexamen de ce recours, le Tribunal a confirmé sa décision le 16 août 2007.

19 L'appel interjeté par Mme McCarthy à l'encontre de la décision du Tribunal a été rejeté par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division). Mme McCarthy a formé un pourvoi contre la décision de cette dernière devant la juridiction de renvoi.

20 M. McCarthy, quant à lui, n'a pas formé de recours à l'encontre de la décision du Secretary of State le concernant, mais a toutefois introduit une nouvelle demande, qui a également été rejetée. M. McCarthy a ensuite introduit un recours à l'encontre de cette seconde décision devant le Tribunal, lequel a sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur le recours de Mme McCarthy.

21 C'est dans ce contexte que la Supreme Court of the United Kingdom a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Une personne ayant à la fois la nationalité irlandaise et [celle] du Royaume-Uni qui a résidé pendant toute sa vie au Royaume-Uni est-elle un 'bénéficiaire' au sens de l'article 3 de la directive 2004/38[...]?

2) Une telle personne a-t-elle 'séjourné légalement' dans l'État membre d'accueil aux fins de l'article 16 de [cette] directive dans le cas où elle ne pouvait satisfaire aux conditions fixées à l'article 7 de [ladite] directive [...]?»

**Sur les questions préjudicielles**

22 Ainsi qu'il ressort des points 14 à 19 du présent arrêt, le litige au principal concerne une demande

de droit de séjour au titre du droit de l'Union introduite par Mme McCarthy, une citoyenne de l'Union, auprès d'un État membre dont elle possède la nationalité et où elle a toujours résidé.

23 Cette demande vise en réalité à conférer à M. McCarthy, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour au titre de la directive 2004/38, en tant que membre de la famille de Mme McCarthy, étant donné qu'un droit de séjour analogue ne résulte pas de l'application de la réglementation du Royaume-Uni sur l'immigration.

Sur la première question

24 Au préalable, il convient de relever que, même si, sur le plan formel, la juridiction de renvoi a limité ses questions à l'interprétation des articles 3, paragraphe 1, et 16 de la directive 2004/38, une telle circonstance ne fait pas obstacle à ce que la Cour lui fournisse tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait ou non référence dans l'énoncé desdites questions (voir arrêt du 8 novembre 2007, ING. AUER, C-251/06, Rec. p. I-9689, point 38 et jurisprudence citée).

25 À cet égard, il convient de constater qu'il ne ressort ni de la décision de renvoi, ni du dossier, ni des observations soumises à la Cour que Mme McCarthy ait jamais fait usage de son droit de libre circulation sur le territoire des États membres, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé un tel droit. De même, il y a lieu de constater que Mme McCarthy demande un droit de séjour au titre du droit de l'Union alors qu'elle ne prétend pas être travailleur salarié ou non salarié ni subvenir à ses propres besoins.

26 Dès lors, la première question de la juridiction de renvoi doit être comprise comme visant à savoir, en substance, si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ou l'article 21 TFUE sont applicables à la situation d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre.

Observations liminaires

27 À titre liminaire, il convient de relever que la citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par les traités et des mesures adoptées en vue de leur application, la libre circulation des personnes constituant, par ailleurs, l'une des libertés fondamentales du marché intérieur, ayant, de surcroît, été réaffirmée à l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêt du 7 octobre 2010, Lassal, C-162/09, non encore publié au Recueil, point 29).

28 En ce qui concerne la directive 2004/38, la Cour a déjà eu l'occasion de constater qu'elle vise à faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres qui est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et qu'elle a notamment pour objet de renforcer ledit droit (voir arrêts du 25 juillet 2008, Metock e.a., C-127/08, Rec. p. I-6241, points 82 et 59, ainsi que Lassal, précité, point 30).

29 De même, la Cour a aussi constaté qu'un principe de droit international, réaffirmé à l'article 3 du protocole n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, que le droit de l'Union ne peut pas être censé méconnaître dans les rapports entre les États membres, s'oppose à ce qu'un État membre refuse à ses propres ressortissants le droit d'accéder à son territoire et d'y séjourner à n'importe quel titre (voir arrêts du 4 décembre 1974, van Duyn, 41/74, Rec. p. 1337, point 22, ainsi que du 27 septembre 2001, Barkoci et Malik, C-257/99, Rec. p. I-6557, point 81), ledit principe s'opposant également à ce que cet État membre expulse ses ressortissants de son territoire ou encore refuse leur séjour dans ce territoire ou le soumette à conditions (voir, en ce sens, arrêts du 7 juillet 1992, Singh, C-370/90, Rec. p. I-4265, point 22, et du 11 décembre 2007, Eind, C-291/05, Rec. p. I-10719, point 31).

Sur l'applicabilité de la directive 2004/38

30 La première partie de la présente question, telle que reformulée par la Cour, porte sur le point de savoir si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique à un citoyen dans une situation telle que celle de Mme McCarthy, qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre.

31 Une interprétation littérale, téléologique et systématique de cette disposition conduit à répondre par la négative à cette question.

32 En effet, en premier lieu, selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est bénéficiaire de celle-ci tout citoyen de l'Union qui se «rend» ou séjourne dans un État membre «autre» que celui dont il a la nationalité.



33 En deuxième lieu, s'il est vrai que, comme il a été rappelé au point 28 du présent arrêt, la directive 2004/38 a pour but de faciliter et de renforcer l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres conféré directement à chaque citoyen de l'Union, il n'en demeure pas moins que son objet concerne, ainsi qu'il ressort de son article 1er, sous a), les conditions d'exercice de ce droit.

34 Étant donné que, ainsi qu'il a été relevé au point 29 du présent arrêt, le séjour d'une personne résidant dans l'État membre de sa nationalité ne peut pas être soumis à conditions, la directive 2004/38, concernant les conditions d'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ne saurait avoir vocation à s'appliquer à un citoyen de l'Union qui jouit d'un droit de séjour inconditionnel en raison du fait qu'il séjourne dans l'État membre de sa nationalité.

35 En troisième lieu, il ressort de l'ensemble de la directive 2004/38 que le séjour qu'elle vise est lié à l'exercice de la liberté de circulation des personnes.

36 Ainsi, tout d'abord, l'article 1er, sous a), de cette directive définit son objet par référence à l'exercice «du» droit des citoyens de l'Union «de circuler et de séjourner librement» sur le territoire des États membres. Un tel rapport entre séjour et libre circulation ressort également tant du titre de ladite directive que de la plupart de ses considérants, le deuxième d'entre eux se référant, par ailleurs, exclusivement à la libre circulation des personnes.

37 Ensuite, les droits de séjour visés par la directive 2004/38, à savoir tant le droit de séjour prévu à ses articles 6 et 7 que le droit de séjour permanent prévu à son article 16, se réfèrent au séjour d'un citoyen de l'Union soit dans «un autre État membre», soit dans «l'État membre d'accueil», et régissent ainsi la situation juridique d'un citoyen de l'Union dans un État membre dont il n'a pas la nationalité.

38 Enfin, si, comme il a été rappelé au point 32 du présent arrêt, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 désigne comme «bénéficiaire» de celle-ci tout citoyen de l'Union qui se rend «ou» séjourne dans un État membre, il ressort de son article 22 que le champ d'application territorial du droit de séjour et du droit de séjour permanent visés par cette directive s'étend à tout le territoire de «l'État membre d'accueil», ce dernier étant défini à son article 2, point 3, comme l'État membre dans lequel se «rend» un citoyen de l'Union en vue d'exercer «son» droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

39 Partant, dans un contexte tel que celui de l'affaire au principal, dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable.

40 Cette constatation ne saurait être influencée par le fait que ledit citoyen a également la nationalité d'un État membre autre que celui où il séjourne.

41 En effet, la jouissance, par un citoyen de l'Union, de la nationalité de plus d'un État membre ne signifie pas pour autant qu'il ait fait usage de son droit de libre circulation.

42 Enfin, il convient également de relever que, dans la mesure où un citoyen de l'Union telle Mme McCarthy ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, son conjoint ne relève pas non plus de cette notion, étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire (voir, concernant des instruments du droit de l'Union antérieurs à la directive 2004/38, arrêts du 8 juillet 1992, Taghavi, C-243/91, Rec. p. I-4401, point 7, et Eind, précité, point 23).

43 Il s'ensuit que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre.

#### Sur l'applicabilité de l'article 21 TFUE

44 La seconde partie de la présente question telle que reformulée par la Cour porte sur le point de savoir si l'article 21 TFUE est applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre.

45 À cet égard, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que les règles du traité en matière de libre circulation des personnes et les actes pris en exécution de celles-ci ne peuvent être appliqués à des situations qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre (voir, en ce sens, arrêts du 1er avril 2008, Gouvernement de la Communauté française et gouvernement wallon, C-212/06, Rec. p. I-1683, point 33, ainsi que Metock

e.a., précité, point 77).

46 À cet égard, il y a lieu d'observer cependant que la situation d'un citoyen de l'Union qui, telle Mme McCarthy, n'a pas fait usage du droit de libre circulation ne saurait, de ce seul fait, être assimilée à une situation purement interne (voir arrêt du 12 juillet 2005, Schempp, C-403/03, Rec. p. I-6421, point 22).

47 En effet, la Cour a relevé à plusieurs reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, non encore publié au Recueil, point 41 et jurisprudence citée). Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut (voir arrêt Ruiz Zambrano, précité, point 42).

48 En tant que ressortissant de, au moins, un État membre, une personne telle Mme McCarthy jouit du statut de citoyen de l'Union en vertu de l'article 20, paragraphe 1, TFUE et peut donc se prévaloir, y compris à l'égard de son État membre d'origine, des droits afférents à un tel statut, notamment celui de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres tel que conféré par l'article 21 TFUE (voir arrêt du 10 juillet 2008, Jipa, C-33/07, Rec. p. I-5157, point 17 et jurisprudence citée).

49 Cependant, aucun élément de la situation de Mme McCarthy, telle que décrite par la juridiction de renvoi, ne fait apparaître que la mesure nationale en cause au principal aurait pour effet de la priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyenne de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément à l'article 21 TFUE. En effet, la non-prise en compte par les autorités du Royaume-Uni de la nationalité irlandaise de Mme McCarthy aux fins de lui reconnaître un droit de séjour au Royaume-Uni n'affecte aucunement cette dernière dans son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ni d'ailleurs dans aucun autre droit qui lui est conféré par son statut de citoyenne de l'Union.

50 Il doit être relevé à cet égard que, contrairement à ce qui caractérisait l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Ruiz Zambrano, précité, la mesure nationale en cause dans la présente affaire au principal n'a pas pour effet que Mme McCarthy se verra obligée de quitter le territoire de l'Union. En effet, ainsi qu'il ressort du point 29 du présent arrêt, celle-ci bénéficie, en vertu d'un principe de droit international, d'un droit de séjour inconditionnel au Royaume-Uni dès lors qu'elle possède la nationalité du Royaume-Uni.

51 La présente affaire au principal se distingue également de celle ayant conduit à l'arrêt du 2 octobre 2003, Garcia Avello (C-148/02, Rec. p. I-11613). En effet, dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'application de la réglementation d'un État membre à des ressortissants de cet État membre ayant également la nationalité d'un autre État membre avait pour effet que ces citoyens de l'Union portaient des noms de famille différents au regard des deux systèmes juridiques concernés et que cette situation était de nature à engendrer, pour eux, de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé, résultant, notamment, des difficultés à bénéficier dans un État membre dont ils ont la nationalité des effets juridiques d'actes ou de documents établis sous le nom reconnu dans l'autre État membre dont ils possèdent également la nationalité.

52 Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 14 octobre 2008, Grunkin et Paul (C-353/06, Rec. p. I-7639), dans un contexte tel que celui examiné dans le cadre de l'arrêt Garcia Avello, précité, ce qui importait était non pas tant que la diversité des noms patronymiques était la conséquence de la double nationalité des intéressés, mais bien le fait que cette diversité était de nature à engendrer pour les citoyens de l'Union concernés des inconvénients sérieux qui constituaient une entrave à la libre circulation ne pouvant être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives et était proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi (voir, en ce sens, arrêt Grunkin et Paul, précité, points 23, 24 et 29).

53 Ainsi, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts Ruiz Zambrano et Garcia Avello, précités, la mesure nationale en cause avait pour effet de priver des citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ou d'entraver l'exercice de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

54 Or, ainsi qu'il a été rappelé au point 49 du présent arrêt, dans le contexte de la présente affaire au principal, la circonstance que Mme McCarthy possède, outre la nationalité du Royaume-Uni, la nationalité irlandaise n'implique pas l'application de mesures d'un État membre qui auraient pour effet de la priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Partant, dans un tel contexte, une telle circonstance ne saurait suffire, à elle seule, pour considérer que la situation de la personne intéressée relève de l'article 21 TFUE.

55 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la situation d'une personne telle Mme McCarthy ne présente aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et que l'ensemble des éléments pertinents de cette situation se cantonnent à l'intérieur d'un seul

État membre.

56 Il s'ensuit que l'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un État membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

57 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre comme suit à la première question posée:

– l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre;

– l'article 21 TFUE n'est pas applicable à un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, qui a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un État membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

*Sur la seconde question*

58 Eu égard à la réponse donnée à la première question posée par la juridiction de renvoi, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.



**EPREUVE DE DROIT FISCAL DES AFFAIRES**

Durée : 3 HEURES

Session : 2015

*Ce sujet comporte 5 pages.*

**Document(s) autorisé(s) : Aucun**

**Matériel(s) autorisé(s) :**

*Une calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire*

**Avertissement :**

*Une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la rédaction et la pertinence des réponses.*

**CAS PRATIQUE 1 TVA (4 points).**

**Exercice pratique.**

Une entreprise bordelaise de ventes de PC facture des ventes d'ordinateurs livrés en janvier 2015 : 200 000 HT, en encaissent des acomptes de 50 % demandés à ses clients.  
Elle a également facturé un client du Maroc pour 100 000 HT ainsi qu'à un particulier espagnol non assujetti à la TVA pour 4 000 HT, ces factures étant payées en janvier 2015.

Elle réalise les achats ou opérations suivants :

- Achats de PC en janvier pour 100 000 HT à un fournisseur de Bordeaux;
- Paiement de la facture de mobile et internet de décembre 14 pour 2 000 HT et il reçoit aussi des factures datées de janvier 15 pour 1 000 HT mais payées en février ;
- Paiement du loyer soumis à TVA pour 25 000 HT en janvier
- Paiement des cotisations sociales à la Caisse de Retraite pour 15 000
- achat d'ordinateurs auprès d'un fournisseur allemand pour 80 000 HT.

La déclaration du mois de décembre 14 a fait ressortir un crédit de 10 000 €

**Déterminez la TVA à payer au titre de janvier 2015 ?**

**CAS PRATIQUE 2 : CAS ADLS (6 points)**

La société anonyme française ADLS spécialisée dans les produits de luxe a été constituée il y a plusieurs années. Son capital a été porté à 80 000 000 € au cours de l'exercice 2010 et les capitaux propres au 31.12.2014 sont de 75 000 000 €.

Elle emploie 2 590 salariés, compte 15 administrateurs et a réalisé en CA de 800 Millions € en 2014. L'exercice 2013 était déficitaire mais pour l'exercice clos le 31-12-2014, le comptable a calculé un

résultat avant impôt égal à 9 000 000 € (et un Résultat avant Impôts, DAP, loyers de Crédit Bail de 10 Millions d'E), et il a préparé à votre intention, un relevé de différents éléments comptabilisé et réalisés.

ADLS avait procédé à l'acquisition en 2005 de **2 filiales** une en France, la SAS AIN détenue à 50 % et une en Allemagne DOS détenue à 95%.

. **Les jetons de présence** alloués régulièrement au conseil d'administration s'élèvent à 1 500 000 €.

La rémunération moyenne des 10 personnes les mieux rémunérées s'élèvent à 5 000 000.

**Les charges financières** comprennent notamment:

- des intérêts sur un emprunt bancaire au taux de 3.5 % pour 11 M € destiné à l'achat des titres de la filiale Allemande DOS;
- des intérêts versés à AIN pour 4 M € afin de rémunérer des avances (montant journalier moyen de 150 M €). En contrepartie, les sommes laissées à la disposition de DOS ont généré 2 M € de produits financiers,
- des intérêts versés, au taux de 6 %, sur des avances laissées en compte courant par le président, 1 000 000 € du 1-01 au 30-06 et 1 400 000 € du 1-07 au 31-12 et par d'autres administrateurs, 10 000 000 € toute l'année.

Le taux moyen des prêts à taux variable aux entreprises s'est élevé à 2.80 % pour l'année 2014

**Les produits financiers** comprennent des dividendes perçus:

- 3 200 000 € de AIN;
- Une Plus-Value de 2 000 000 € sur la cession de 5% d' AIN

. **Abandons de créances** : suite aux difficultés de DOS qui assure la commercialisation des produits d'ADLS en Allemagne, il a été décidé par le CA de lui accorder un abandon de créances constituées par les factures de marchandises d'un montant de 3 000 000 €

De même, la filiale située en France a obtenu un abandon de créance de 1 000 000 € sans qu'il y ait de relations commerciales avec AIN

. *A la clôture de l'exercice 2013*, ADLS avait déclaré: **un déficit fiscal** égal à 3 200 000 €.

Déterminer le résultat fiscal et l'IS à payer à l'aide du tableau ci-dessous.

**Au 31 décembre 2014**, les taux et contributions relatifs à l'impôt sur les résultats devraient être les suivants.

| <b>Taux d'IS applicables</b>  |                |
|---|----------------|
| <b>Taux de droit commun</b>   | <b>33,33 %</b> |
| <b>Contribution sociale sur les bénéfices (CSB) [calculé sur l'IS, pour IS &gt; à 763 000 € et CA HT &gt; à 7 630 000 € (CGI art 235 ter ZC)]</b> | <b>3,30 %</b>  |
| <b>Contribution exceptionnelle calculée sur l'IS jusqu'au 30/12/2015 si CA annuel &gt; 250 M€ (CGI art. 235 ter ZAA)</b>                          | <b>10,70 %</b> |
| <b>Total</b>  | <b>38,00 %</b> |

### **CAS PRATIQUE 3 : CAS SAMY (4 points)**

Monsieur et Madame SAMY ont un fils de 16 ans. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, leur patrimoine est constitué comme suit :

- **Eléments d'actif :**
  - Résidence Principale : 1 280.000 €
  - Comptes bancaires de Monsieur : 250.000 €
  - Comptes bancaires de Madame : 120.000 €
  - Comptes bancaires de leur fils : 15.000 €
  - Meubles meublants et voitures : 70.000 €
  -
- **Eléments à prendre au passif :**
  - Compte débiteur de Monsieur : 150 €
  - Compte débiteur de leur fils : 400 €
  - Dettes sur le Trésor Public : 25.000 €

**Travail à faire :**

- 1- Déterminer le montant du patrimoine imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 2- Calculez l'ISF à l'aide du barème ci-joint et rappelez les modalités déclaratives.

#### Tranches de l'ISF 2015

- En deçà de 800 000 : 0%
- Entre 800 000 et 1 300 000 : 0,50%
- Entre 1 300 000 et 2 570 000 : 0,70%
- Entre 2 570 000 et 5 000 000 : 1,00%
- Entre 5 000 000 et 10 000 000 : 1,25%
- Au-delà de 10 000 000 : 1,50%

#### Décote pour les redevables proches du seuil d'imposition

Un mécanisme de décote est prévu au profit des personnes dont la valeur du patrimoine net taxable est supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €. Leur cotisation d'ISF est réduite d'une somme calculée selon la formule suivante (dans laquelle P représente la valeur de leur patrimoine net taxable au 1er janvier) : 17 500 € - (1,25 % x P).

#### **CAS PRATIQUE 4 : CAS IR SAMY (6 points)**

Alain SAMY et Pascale SAMY, sont mariés, et ont un enfant à charge : Julien.

Monsieur SAMY est agent commercial de la société LAFFER, dont l'activité est la vente d'objet de décoration et d'aménagement intérieur pour les maisons individuelles.

Madame SAMY est mère au foyer et leur fils lycéen.

Au cours de l'année 2014, Alain SAMY a perçu les sommes suivantes, après retenue des cotisations sociales :

|                  |        |
|------------------|--------|
| Salaire annuel : | 48 000 |
| Commissions:     | 10 000 |

Ses frais réels en 2014 s'élèvent à 12 000 € et sont appuyés de pièces justificatives.

Son employeur lui a versé 15 000 € d'allocations pour frais en 2014.

Par ailleurs, Monsieur et Madame SAMY sont propriétaires de deux biens immobiliers donnés en location non meublée.

##### **Une maison située à Saint Denis:**

|   |         |
|---|---------|
| Loyer mensuel perçu .....                               | 2 000 € |
| Taxe foncière .....                                     | 950 €   |
| Frais de syndic pour l'année .....                      | 700 €   |
| Dépenses liées à l'entretien de la Salle de bains ..... | 1 000 € |
| Prime d'assurance .....                                 | 600 €   |

##### **Un appartement de type T3 situé à SAINT-GILLES :**

|  |          |
|--|----------|
| Loyers perçus durant l'année .....                         | 10 000 € |
| Taxe foncière .....  | 2 050 €  |
| Prime d'assurance .....                                    | 900 €    |
| Installation d'une salle d'eau par l'entreprise PAYET..... | 6 000 €  |

En outre, Monsieur et Madame SAMY ont perçu, en 2012, 700 € provenant d'un emplacement pour l'affichage situé sur le mur de la maison donnée en location.

Par ailleurs, Alain a perçu les revenus de capitaux mobiliers suivants :

- Intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de caisse d'épargne = 405 €
- Intérêts des sommes déposées sur le Livret de développement durable = 280 €

Pour finir, Monsieur SAMY avait acheté le 1er janvier 2005 un studio qu'il avait payé comptant 51 000 € (frais d'acquisition 3 000 € non compris) et se trouvant au numéro 145

Rue Maréchal Leclerc à Saint Denis. Il a revendu ce studio le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et a reçu un prix net de 120 000 €, les frais d'achat et droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur.

**Travail à faire :**

- 3- Calculez le revenu net global imposable pour l'année 2014 en appliquant les solutions fiscales les plus favorables. (2 points)**
- 4- Calculez la plus-value immobilière réalisée et l'impôt y afférent. (2 points)**
- 5- Calculez le montant de l'impôt sur le revenu à payer par le couple SAMY en vous appuyant sur le barème de l'impôt sur le revenu ci-dessous et en tenant compte du plafonnement du quotient familial. (2 points)**

**Barème de l'impôt sur le revenu**

- Jusqu'à 9 690 : 0%
- de 9 691 à 26 764 : 14,00%
- de 26 765 à 71 754 : 30,00%
- de 71 755 à 151 956 : 41,00%
- au-delà de 151 956 : 45%